

Comité Central

Séance du 15 février 1909

Présidence de M. le Dr Héricourt, vice-président.

La séance est ouverte à 9 heures et demie.

Sont présents : MM. le Dr Héricourt, vice-président, Mathias Morhardt, secrétaire général ; Victor Basch, Amédée Rouquès et Tarbouriech.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, Emile Glay, Alfred Westphal, Jean Appleton et le Dr Sicard de Plauzoles.

Le procès-verbal de la séance du 2 février est adopté.

I

Conférences. — Délégations remplies :

Château-Thierry (Aisne), le 7 février, M. Albert Chenevier.

Maubeuge (Nord), le 7 février, M. Mathias Morhardt.

Paris (Meeting des étudiants collectivistes contre la peine de mort), le 11 février, MM. A.-Ferdinand Herold, Sicard de Plauzoles et Fernand Corcos.

Rennes (Ille-et-Vilaine), le 14 février, M. Mathias Morhardt.

Rieux-en-Cambrésis (Oise), le 14 février, M. Albert Chenevier.

II

Le Congrès de 1909. — M. le secrétaire général rend compte de la discussion qui a eu lieu à Rennes, le

14 février, en assemblée générale de la section, au sujet des dispositions qu'il y a lieu de prendre pour le Congrès des 29, 30 et 31 mai.

La section de Rennes a décidé qu'une permanence serait établie à la Halle aux Toiles. Les délégués y trouveront tous les renseignements nécessaires.

Les commissions se réuniront dans les salles de l'école communale de la Halle aux Toiles que la municipalité de Rennes a bien voulu mettre à la disposition du Congrès.

Le choix de la salle où se réunira le Congrès lui-même n'est pas encore arrêté. Il le sera très prochainement.

Une grande manifestation sera organisée à l'occasion du Congrès, par la section de Rennes. Cette manifestation aura lieu au théâtre, le samedi 29 mai, sous la présidence de M. Dottin, professeur à la faculté des lettres, premier adjoint au maire de Rennes.

Le banquet de clôture du Congrès aura lieu le 31 mai, à 6 heures 1/2 du soir.

Le lendemain, 1^{er} juin, une excursion sera organisée, à Saint-Malo et au Mont Saint-Michel, pour ceux des congressistes qui pourront prolonger leur séjour de vingt-quatre heures.

Les dispositions nécessaires seront prises pour que les permis de demi-tarif accordés aux congressistes soient valables jusqu'à la station terminus de l'excursion projetée.

Le Comité Central ratifie ces dispositions.

La liste des orateurs qui prendront la parole à la manifestation du 29 mai sera ultérieurement soumise à la section de Rennes.

Une liste des hôtels et des restaurants de Rennes a été établie avec l'indication des prix. Elle sera adressée à tous les congressistes.

Il leur sera également adressé un plan de la ville de Rennes.

III

Armée (Les officiers de Laon). — Le Comité Central prend connaissance de la lettre suivante qu'un officier républicain qui a rendu de nombreux services à la Ligue des Droits de l'Homme en examinant des affaires d'ordre militaire, a adressée à un de ses amis :

8 février 1909.

Mon cher ami,
J'ai lu très attentivement à l'*Officiel* le compte-rendu de la

séance de la Chambre réservée à l'interpellation au sujet des officiers de Laon.

Je tiens à vous dire que M. Francis de Pressensé a très nettement exprimé l'opinion des officiers sincèrement républicains sur cette question. La « mesure de police » — insignifiante d'ailleurs comme sanction — n'aura d'autre effet que de faire des martyrs à bon compte. Les officiers de Laon ont du être reçus triomphalement dans leur nouveau régiment, et soyez assuré que leurs chefs directs (qui aujourd'hui font les tableaux d'avancement, d'après la méthode Picquart) leur tiendront compte de leur acte anti-républicain. C'est un coup d'épée dans l'eau, un bluff énorme destiné à masquer la politique antidémocratique du ministère.

Un ministre vraiment républicain trouverait d'autres moyens pour républicaniser l'armée. Il s'attaquerait aux « principes » qui sont la base de l'organisation de notre armée. Connaissez-vous notre « service intérieur » ? Lisez-le, je vous en prie. Vous verrez sur quelles absurdités monumentales pour l'époque nous vivons encore. Les « principes de la subordination » qui sont en tête de ce document militaire en synthétisent l'esprit. C'est à lire ! Tant que nous serons maintenus en dehors de la vie nationale par une réglementation archaïque, l'armée mènera bien évidemment sa vie à part — elle formera une caste égoïste et orgueilleuse. . . .

Le ministre s'est déjà félicité deux fois à la tribune du loyalisme des officiers. Est-ce possible qu'un républicain parle ainsi ? Pour lui, tout va bien parce que, depuis qu'il est au pouvoir, il n'y a pas eu un seul général qui ait crié : « A bas la République ! » Il n'y a eu qu'une époque dans l'histoire militaire de ces dernières années où quelques généraux de sacristie ont fait claquer les portes avec une colère destinée surtout à la galerie — c'est sous le ministère André — parce que ce général, faisant de la bonne besogne républicaine, avait commencé à toucher le vrai point faible de ces messieurs en leur faisant tirer la langue pour l'avancement.

Depuis Picquart, tout semble bien aller. Evidemment, parce que les généraux sont contents. Ils ont tout ce qu'ils veulent ; ils font les tableaux à leur fantaisie. Ils sont de petits potentats dans leur corps d'armée.

Or, ce n'est pas par ces ordres du jour retentissants que se manifeste le loyalisme des chefs. C'est par les *mesures quotidiennes* qu'ils prennent dans leur commandement, par leurs actes. Il n'est pas de jour où un général n'ait à trancher une question qui peut l'être dans un sens ou dans l'autre, selon qu'il est républicain ou non : autorisation de mariage (je connais un officier à qui l'on refusait l'autorisation d'épouser une institutrice) ; autorisation de publier un ouvrage ; réclamation d'un membre de la hiérarchie contre un acte arbitraire de l'un de ses chefs ; notes données aux officiers pour le grade supérieur, pour l'école de guerre, etc., etc.

Comprenez-vous tout le mal que peut faire, dans l'armée, un général commandant un corps d'armée, réactionnaire, à qui le ministre laisse la bride sur le cou ?

Vous verrez l'armée que nous aurons dans dix, quinze ans. On nous prépare une génération de jeunes généraux qui seront plus calotins que ceux d'avant l'Affaire.

Tout cela est triste pour un officier qui rêvait de grandes réformes au moment de l'Affaire, qui pensait qu'à la suite de son heureuse issue pour nous, on allait les entreprendre sans tarder tellement elles semblaient nécessaires ! Et dire que presque tous les hommes politiques se désintéressent de la question jusqu'au jour où ils seront affolés en face d'une nouvelle affaire Dreyfus...

Les résolutions suivantes des sections sont parvenues au Comité Central, relativement à l'intervention de M. Francis de Pressensé en faveur de la liberté de conscience des officiers de Laon :

Blaye (Gironde). — 5 février.

Le comité de la section de Blaye, réuni en assemblée, adresse à l'unanimité ses plus respectueuses sympathies à son éminent président, M. Francis de Pressensé, et le félicite hautement pour son attitude courageuse et loyale à l'occasion des faits qui se sont produits récemment au Parlement français.

Bletterans (Jura). — 7 février.

La section, considérant que si, d'après la déclaration de 1789, nul Français ne doit être inquiété pour ses opinions politiques ou religieuses, il est incontestable que tous les fonctionnaires civils ou militaires sont tenus de montrer en toute occasion un loyalisme absolu envers la République ;

Considérant que le clergé est en révolte ouverte et organisée contre les lois françaises et que toutes ses manifestations ont pour but évident de combattre le gouvernement républicain dans ses principes essentiels ;

Estimant que c'est à juste titre que des officiers de la garnison de Laon ont été frappés ;

Regrette que M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, se soit solidarisé avec le parti réactionnaire et clérical dans une question où la liberté de conscience n'était nullement atteinte ;

Et ne peut que le blâmer énergiquement de son intervention cléricale.

Brest (Finistère). — 20 février.

La section brestoïse de la Ligue des Droits de l'Homme, estimant que le but humanitaire poursuivi par ses adhérents est tellement élevé que la Ligue des Droits de l'Homme elle-même plane au-dessus des querelles des partis politiques, passe à l'ordre du jour.

Carcassonne (Aude). — 10 février.

La section carcassonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme, régulièrement convoquée pour délibérer au sujet des incidents Francis de Pressensé-Clemenceau :

Considérant que l'esprit de la Ligue des Droits de l'Homme et ses statuts lui interdisent d'une part de prendre position dans les luttes qui peuvent diviser le parti républicain, et d'autre part de s'associer à des menées politiques antirépublicaines ;

Regrette que le citoyen président Francis de Pressensé, dans ses attaques contre le président du conseil n'ait pas formellement mis hors de cause la Ligue des Droits de l'Homme dont il n'avait reçu aucun mandat, ait au contraire compromis la Ligue des Droits de l'Homme qu'il préside en laissant supposer qu'elle était solidaire de ses théories et de sa tactique et décide de communiquer cette protestation à la presse, au bureau de la fédération de l'Aude et au Comité Central.

Dax (Landes). — 7 février.

La section de Dax a décidé d'envoyer au Comité Central l'expression de sa confiance.

Florenzac (Hérault). — 10 février.

Considérant que si d'après la Déclaration de 1789 nul français ne peut être inquiété pour ses opinions politiques ou religieuses, les fonctionnaires civils ou militaires sont cependant tenus de montrer en toute occasion un loyalisme absolu envers la République ;

Considérant que depuis la séparation le clergé est en révolte ouverte et organisée contre les lois françaises, et que toutes ses manifestations ont pour but de combattre le gouvernement républicain dans ses principes essentiels ;

La section regrette que le président de la Ligue des Droits de l'Homme se soit fait, avec l'appui de la réaction, le défenseur des officiers de Laon, et émet le vœu que le gouvernement persiste dans l'attitude franchement républicaine qu'il a eue en cette occasion.

Fréjus (Var). — 6 février.

La section vote des félicitations au citoyen président Francis de Pressensé à l'occasion des paroles qu'il a prononcées à la tribune de la chambre.

Libourne (Gironde). — 3 février.

La section de Libourne, après avoir entendu et suivi la discussion soulevée sur l'incident Francis de Pressensé-Clemenceau, désapprouvant absolument la conduite du président du conseil à l'égard des membres du parlement, adresse au vaillant président de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, au citoyen Francis de Pressensé ses sympathies les plus sincères.

Paris— Quartier Saint-Vincent-de-Paul (10^e arr.). — 1^{er} février.

Les membres du comité de la section de Saint-Vincent de

Paul, tiennent, en présence des attaques dont il est l'objet, à adresser à leur président, Francis de Pressensé, l'expression de leur vive sympathie.

Paris — *Quartier de la Folie-Méricourt* (11^e arr.) — 8 février.

Considérant que si, d'après la déclaration de 1789, nul français ne peut être inquiété pour ses opinions politiques ou religieuses, les fonctionnaires civils ou militaires sont cependant tenus de montrer un loyalisme absolu envers la République.

Considérant que depuis la séparation, le clergé est en révolte ouverte et organisée contre les lois françaises et notamment contre les projets de lois visant la laïcité de l'enseignement, et que toutes les manifestations ont pour but de combattre le gouvernement républicain dans ses principes essentiels ;

La section de la Folie-Méricourt estime que le président de la Ligue des Droits de l'Homme est intervenu à titre personnel à la tribune du parlement pour défendre les officiers de Laon et émet le vœu que le gouvernement persiste dans l'attitude franchement républicaine qu'il a eue en cette occasion.

Paris. — *Quartiers Combat-Villette* (19^e arr.) — 8 février.

Dans sa séance du 8 février la section des quartiers Combat-Villette a adopté un ordre du jour approuvant complètement l'attitude de M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, dans la lutte qu'il a menée pour la liberté de la pensée.

Perpignan (Pyrénées-Orientales). — 2 février.

Le comité de la section de Perpignan,

Considérant que, si d'après la déclaration de 1789, nul français ne peut être inquiété pour ses opinions politiques ou religieuses, les fonctionnaires civils ou militaires sont cependant tenus de montrer en toute occasion un loyalisme absolu envers la République ;

Considérant que, depuis la séparation le clergé est en révolte ouverte et organisée contre les lois françaises, et que toutes ses manifestations ont pour but de combattre le gouvernement républicain dans ses principes essentiels ;

Regrette que le président de la Ligue des Droits de l'Homme se soit fait, avec l'appui de la réaction, le défenseur des officiers de Laon, et émet le vœu que le gouvernement persiste dans l'attitude franchement républicaine qu'il a eue en cette occasion.

Saint-Dié (Vosges). — 7 février.

La section déodatienne de la Ligue des Droits de l'Homme, après avoir pris connaissance du vœu émis par le Comité Central, à l'occasion des incidents de Laon, regrette que, dans ce vœu, on n'ait pas précisé si la manifestation à laquelle les officiers punis par le gouvernement avaient pris part, avait été dirigée, contre les principes républicains et de nature à

compromettre l'ordre public, conformément à l'article X de la Déclaration des Droits de l'Homme.

La section, en émettant ce regret, entend déclarer que si l'enquête, à laquelle il a dû être procédé, établit le caractère anti-républicain et factieux de la manifestation, des officiers de Laon, elle se verrait obligée de blâmer l'attitude prise par le Comité Central.

Saint-Etienne (Loire). — 2 février.

Les membres du bureau de la section de Saint-Etienne, adressent leurs chaleureuses félicitations au citoyen député Charpentier, pour son vote au sujet de l'incident Clemenceau-Francis de Pressensé.

Valensole (Basses-Alpes). — 6 février.

Fidèles au grand principe de la Déclaration de 1789 la tolérance, les membres de la section de Valensole sont respectueux de toutes les croyances et de toutes les opinions quand elles sont sincères. En conséquence, ils voient, sans étonnement comme sans haine, des civils ou des militaires assister à la messe et autres offices religieux.

Mais ils estiment qu'il ne faut pas confondre les cérémonies religieuses avec les manifestations cléricales.

Ils félicitent donc le gouvernement, et en particulier les citoyens Clemenceau et Picquart, des mesures contre les officiers catholiques qui ont voulu s'associer à la manifestation cléricale de Laon organisée contre la République par le très fougueux et très réactionnaire Péchenard.

Ils regrettent qu'à cette occasion, leur président, M. Francis de Pressensé, ait cru devoir, à côté de députés royalistes ou bonapartistes, rompre une lance en faveur des officiers factieux.

Ils ont été d'autant plus surpris de l'attitude de leur président qu'ils croyent y voir une adhésion à l'entente conclue depuis longtemps entre les socialistes et les réactionnaires, entente dont ils ont déjà des exemples dans le département et même dans leur commune.

Les ligueurs de la section de Valensole répudient donc toute espèce de solidarité au sujet de l'affaire en question avec le président du Comité Central.

Ils ont été, ils sont et ils resteront des républicains sans compromission avec les partis rétrogrades. A bas la réaction !

IV

Colonies (L'internement des indigènes en Algérie). — Saisi par M. Jean Appleton, professeur à la faculté de droit de Lyon, de la question de l'internement des indigènes en Algérie, le Comité Central a

confié à M^e Massonié, bâtonnier de l'ordre des avocats de Constantine, le soin de lui présenter un rapport sur cette importante question. Voici le texte du rapport que M^e Massonnié a bien voulu préparer :

LA QUESTION INDIGÈNE EN ALGÉRIE

L'internement. — Son illégalité

I. — Il fut un jour question, à la chambre des députés, de l'internement des indigènes de l'Algérie. Dans la séance du 1^{er} février 1900, M. Morinaud, alors député de Constantine, soutint, en son nom et au nom de trois de ses collègues, un amendement tendant à augmenter le crédit de 20 000 francs pour permettre aux communes pauvres d'obtenir du gouverneur général l'internement des malfaiteurs indigènes. M. Morinaud soutint son amendement, en s'efforçant de tracer un tableau émouvant de la situation faite aux colons par les entreprises de ceux qu'il qualifiait de « malfaiteurs » sans préciser autrement. Un député, M. le baron Demarçay, manifesta le désir de savoir au juste de quoi il s'agissait et il demanda au rapporteur du budget de l'Algérie, M. Le Moigne : « Quels sont les individus que vous comprenez sous le nom de malfaiteurs, en Algérie ? S'agit-il de condamnés ou simplement de gens qui sont dans une situation particulière à l'Algérie ? ».

M. Le Moigne déclara qu'il était fort embarrassé de répondre, *n'ayant pas le texte de la loi sous les yeux*. Il s'agissait, selon lui, d'individus qui, d'après une décision du gouverneur général, doivent être éloignés de leur commune, où ils troublent la sécurité publique, et transportés dans une autre; mais il ignorait si c'était à la suite d'une condamnation. Chose curieuse ! Des députés algériens signataires de l'amendement — c'étaient les quatre mousquetaires gris — aucun ne vint au secours du rapporteur embarrassé, et ils gardèrent de Conrart le silence prudent.

Qu'est-ce donc que cet internement dont personne ne put donner une idée ?

L'internement est une mesure applicable aux indigènes algériens. Il sert à réprimer tous les faits, non qualifiés par la loi, de nature à troubler la sécurité ou à compromettre notre domination. Il affecte les formes les plus diverses, et n'a point de durée déterminée. Enfin il est pro-

noncé par le gouverneur général sur une procédure sommaire et secrète.

On ne peut évidemment donner le nom de « peine » à une mesure qui se trouve en contradiction aussi absolue avec les principes les mieux établis en matière de répression et qui, de plus, n'est permise par aucun texte. Qu'est-ce donc alors ? Une illégalité, un abus de pouvoir !

II. — Pour bien montrer la gravité de la question, il nous faut donner une idée de la façon dont fonctionne l'internement des indigènes, en Algérie.

Ce fut d'abord une mesure de guerre dont peu à peu des circulaires et des arrêtés ont réglementé l'emploi.

Aujourd'hui il est employé à réprimer des faits non prévus par la loi et intervient dans des cas très variés.

Tantôt on en use, au cours de l'instruction des crimes, pour écarter momentanément ceux qui pourraient entraver la marche, notamment les parents des inculpés. La plupart du temps, il remédie aux imperfections de notre justice qui s'exerce difficilement en pays arabe ou kabyle. Pour éviter qu'un crime reste sans sanction, on interne des indigènes qui, faute de preuves suffisantes, ont bénéficié de non-lieux ou d'acquittements, souvent même des malfaiteurs signalés comme tels, mais n'ayant jamais été poursuivis. D'autres fois il sert à réprimer des menées dangereuses pour notre domination en Algérie.

Comment s'exécute l'internement ? C'est une peine protéiforme.

Pendant longtemps les indigènes ont pu être envoyés au dépôt de Calvi (Corse). C'était alors une peine analogue à la déportation, et particulièrement pénible pour les indigènes qui ne peuvent vivre « loin de l'odeur de l'Islam ». Un arrêté du gouverneur général, du 29 juin 1903 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie*, 1902-03, p. 217) a supprimé ce dépôt.

D'autres fois les indigènes sont simplement renvoyés dans une localité ou un douar qu'ils ne peuvent quitter : c'est alors une mesure analogue à l'ancienne surveillance de la haute police.

Mais la plupart du temps, l'internement consiste, pour les indigènes, à être enfermés dans l'un des trois pénitenciers indigènes de l'Algérie. Ces établissements ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire, mais du service des affaires indigènes. De ces pénitenciers, l'un est situé à Ain-el-Bey, près de Constantine, l'autre à

Boukavéfis (département d'Oran) et le troisième à Tadmit dans le sud-algérien, entre Djelfa et Laghouat (1). Ce dernier a acquis une réputation aussi fâcheuse que certains ateliers de travaux publics, et il en a été beaucoup parlé au cours du procès des insurgés de Margueritte devant la cour d'assises de Montpellier, en 1901.

L'internement est tantôt prononcé pour une période fixe, d'autres fois sans détermination de durée : c'est alors une peine indéterminée.

En quelle forme est-il prononcé ? Un ordre du gouverneur général suffit. Par un arrêté du 24 septembre 1899 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie*, 1899, p. 43), une commission a été organisée à l'effet de préparer la décision du gouverneur et d'assurer l'instruction des affaires relatives à l'internement ; mais comme elle comprend cinq fonctionnaires contre un seul magistrat, il est certain que les garanties qu'elle présente sont médiocres, pour ne pas dire illusoire, d'autant plus que son avis est facultatif. D'ailleurs l'indigène n'est pas admis à s'y faire défendre. Bien mieux, jusqu'à une circulaire du 5 juin 1903 (Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie*, 1902-03, p. 209), celui-ci n'était même pas interrogé !

Contre une pareille institution les critiques ne sauraient être trop vives.

L'indétermination absolue des faits pour lesquels l'internement est prononcé laisse trop de place à l'arbitraire. D'ailleurs des faits scandaleux ont même été signalés à la tribune de la Chambre (2) et beaucoup sont connus des Algériens (par exemple : affaire des Ben Merzouga). Lorsque l'internement intervient à la suite d'acquittements, qui ne voit le danger qu'il y a à substituer ainsi l'œuvre de l'administration à celle de la justice ? Cela n'est pas fait, en tout cas, pour relever le prestige cependant si nécessaire de celle-ci. Danger d'autant plus grand que le même administrateur qui, en sa qualité d'officier du ministère public près le tribunal répressif (Décret 9 août 1903), aura vu un indigène poursuivi par lui être acquitté, pourra ensuite se venger du froissement d'amour-propre

(1) Voy. Larcher et Olier, *Institutions pénitentiaires de l'Algérie*, n° 129.

(2) Voy. Discours de M. Morinaud, séance du 24 mai 1901, *Journal officiel*, débats parlementaires, p. 1144.

éprouvé en proposant l'internement de ce même indigène. On l'a dit : c'est l'internement pour cause d'acquiescement !

La procédure n'offre évidemment aucune garantie puisque, par son caractère absolument secret, elle rappelle un peu trop celle de l'Inquisition. Trop souvent l'indigène est condamné sur des rapports secrets, analogues aux fameux renseignements de police dont on abuse tant en cour d'assises.

III. — Nous ne voudrions pas que l'on se méprit sur notre pensée. On ne peut évidemment gouverner des indigènes comme des Français : leur masse, leur fanatisme, leur mentalité, leurs mœurs, tout s'y oppose. Mais est-ce à dire qu'on doive les traiter par l'arbitraire ! Nullement. On vote bien des lois temporaires pour permettre aux administrateurs de commune mixte de frapper les indigènes de peines de simple police (Loi du 24 décembre 1904) ; est-il admissible qu'on n'agisse pas de même pour une peine beaucoup plus grave, dont l'indétermination et l'arbitraire sont bien faits pour effrayer ? Que l'on érige en délits certains faits paraissant dangereux pour la sécurité, soit, mais qu'un texte intervenue, précisant les incriminations, désignant la juridiction compétente et accordant la garantie d'un débat.

Ceci nous amène à examiner la question de légalité. Dans les milieux algériens, on en fait volontiers fi, et l'on est porté à passer sur l'illégalité d'une mesure, pourvu qu'on l'estime bonne. Théorie dangereuse ! C'est là cependant un point de vue bien digne de nous préoccuper.

Nous ne sommes pas surpris que M. le député Le Moine n'ait pu citer à ses collègues le texte de la loi. En effet, il n'y a pas de loi autorisant l'internement. Bien plus, il n'y a ni ordonnance, ni décret, par conséquent aucun texte ayant force légale.

On ne relève dans la législation algérienne que quelques textes purement réglementaires, déterminant ou bien les formes — non observées d'ailleurs — de la condamnation (Arrêté Gouv. Gén. du 14 nov. 1874, Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie*, p. 445), ou bien la manière dont il est subvenu aux frais d'entretien des internés (Arrêté Gouv. Gén. du 23 fév. 1861, Ménerville, *Dictionnaire de la législation algérienne*, II, p. 18). Une décision du ministre de l'Algérie du 27 décembre 1858 (Ménerville, *op. cit.*, I, p. 80) affirme le droit d'internement ; mais affirmer n'est

pas prouver ! Ou est l'ordonnance, le décret conférant au gouverneur ce droit exorbitant ? Voilà à quoi doit se réduire la discussion.

Dans son arrêté précité du 29 juin 1903, M. le gouverneur général Jonnart vise l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1834 (Ménerville, *op. cit.*, I, p. 7) et l'ordonnance du 31 août 1845 (Ménerville, *op. cit.*, I, p. 13). D'après lui, ces textes accorderaient au gouverneur général le droit d'internement.

On ne saurait être plus malheureux dans ses citations. Examinons.

Tout d'abord l'arrêté du ministre de la guerre du 1^{er} septembre 1834 permet simplement, dans son article 15, au gouverneur général l'exclusion des individus dangereux pour la tranquillité publique d'une ou de plusieurs localités, ou même des possessions françaises de l'Afrique du Nord, et le refus d'admission dans la colonie. Mais on ne voit là rien de pareil à la pratique actuelle de l'internement, laquelle consiste en un véritable emprisonnement. Et ce qui est mieux, c'est qu'il n'y a pas là un texte d'ordre législatif : la loi du 24 avril 1833 (art. 25), en effet, avait, en ce qui concerne l'Algérie, délégué le pouvoir législatif au roi, non pas au ministre.

Passons à l'ordonnance du 31 août 1845 (la date véritable est : 15 avril 1845). Celle-ci est un texte légal qui, dans son article 31, reproduit en partie les dispositions analysées ci-dessus, en soumettant d'ailleurs les arrêtés du gouverneur général pris sur ce point à l'approbation du ministre de la guerre, ce qui déjà les rendrait inapplicables aujourd'hui. Mais malheureusement cette législation a disparu en vertu de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 16 décembre 1848 (Ménerville, *op. cit.*, I, p. 28) qui, dans son article 6, en chargeant le gouverneur général du maintien de l'ordre et de la sécurité publique, ne lui donne le droit que de prendre les mesures autorisées par les lois de la Métropole. Et dans son article 55 final, l'arrêté abroge formellement tous textes contraires antérieurs. L'ordonnance de 1845 est bel et bien abrogée, à tel point qu'elle ne figure pas dans le *Code de l'Algérie* de MM. Estoublon et Lefebvre, ce bréviaire du juriconsulte algérien.

L'internement a donc disparu en 1848 — si tant est qu'il eût existé auparavant. A-t-il été rétabli depuis ? Non ! En effet, lorsque après l'essai d'un ministère de l'Algérie, on

rétablit à la tête de la colonie un gouverneur général, ce fut un décret impérial du 10 décembre 1860 (Ménerville, *op. cit.*, II, p. 4) qui lui conféra ses pouvoirs : or il n'y est pas question du droit d'internement.

On a quelquefois invoqué le décret du 26 août 1881, organisateur du système dit des *rattachements* (Estoublon et Lefébure, *op. cit.*, p. 558). Dans l'énumération qu'il fait des matières dans lesquelles le gouverneur général pouvait statuer par délégation du ministre de l'intérieur, on trouve, sous la rubrique *Police générale* : « Pénitenciers indigènes.... Internement provisoire des indigènes à l'intérieur de l'Algérie ».

Que conclure de ce texte ? Donne-t-il directement au gouverneur le droit d'internement ? Non, ce ne serait que par délégation du ministre de l'intérieur. Mais celui-ci l'avait-il lui-même ? Tout est là. Nous demandons le texte ! Ceux invoqués par M. le gouverneur Jonnart lui-même, comme nous l'avons vu — d'ailleurs inopérants et abrogés — attribueraient ce droit non pas au ministre, mais bien au gouverneur. Edicte-t-on implicitement une peine aussi grave que l'internement ? D'ailleurs il est inutile de discuter, car le décret du 26 août 1881 a été, en termes exprès, abrogé par l'article 1^{er} du décret subséquent du 31 décembre 1896 (Estoublon et Lefébure, *op. cit.*, 1896-97, p. 34) et même — véritable superfétation — une seconde fois par l'article 10 du décret du 23 août 1898 (Estoublon et Lefébure, *op. cit.*, 1898, p. 89).

Il faudrait donc qu'un texte postérieur à l'abrogation du décret de 1881 ait accordé au gouverneur général le droit d'internement : or cela n'est pas !

Néanmoins une dépêche du ministre de l'intérieur en date du 27 décembre 1897 (Estoublon et Lefébure, *op. cit.*, 1896-97, p. 128) porte « qu'il appartient désormais au gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 31 décembre 1896, de prononcer l'internement des indigènes, ainsi que la levée de cet internement, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre ».

Ce texte est tout à fait inopérant : en effet, une dépêche ministérielle n'est pas un décret ! Que dit-il, d'ailleurs ? Que le droit d'internement appartiendrait au gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 31 décembre 1896 : or, celui-ci, pas plus que celui du 22 août 1898 ne contient rien de pareil.

On a fait cependant un raisonnement subtil. Le droit d'internement appartenant au ministre aurait été par lui délégué au gouverneur en 1881; puis les rattachements ayant été supprimés, le gouverneur aurait tout simplement repris ses pouvoirs. C'est ce qu'indiquerait la dépêche ministérielle en disant « qu'il appartient *désormais*... » Raisonnement singulier, manquant absolument de base, puisqu'on oublie toujours d'établir d'abord que le ministre de l'intérieur avait lui-même le droit d'internement; or, on ne peut déléguer un pouvoir qu'on ne possède pas soi-même. C'est l'évidence même! Raisonnement en contradiction avec la nouvelle délégation que l'on prétend résulter, au profit du gouverneur, de la dépêche ministérielle du 25 décembre 1897.

Dans cette idée d'une délégation accordée au gouverneur général, il y a deux façons de comprendre le décret du 26 août 1881, ou bien, en accordant la délégation au gouverneur, ce texte suppose que le ministre possédait antérieurement le droit d'internement — et cela n'est pas, nous l'avons démontré — ou bien il le lui accorde par *a contrario*, en lui permettant de le déléguer; mais on n'établit pas par *a contrario* une peine qu'on laisserait d'ailleurs dans l'indétermination. Et ce qui coupe court à tout, c'est que ce décret de 1881 est formellement abrogé.

Le ministre n'a donc pu déléguer en 1881 un pouvoir qui ne lui appartenait pas. Que si l'on prétend que c'est le décret de 1881 qui le lui a conféré, il est facile de répondre que ce décret ayant été abrogé en 1896, on se demande comment le ministre aurait pu, en 1897, déléguer un pouvoir que lui aurait conféré ce même décret.

Il n'y a donc pas de texte légal qui puisse permettre de prononcer l'internement à l'encontre des indigènes de l'Algérie: tous ceux qu'on a cherché à invoquer sont inopérants. Des affirmations, une tradition, voilà tout ce que l'on trouve. L'Algérie est encore soumise au régime des décrets, soit; mais elle ne l'est pas au régime des dépêches ministérielles, des circulaires ou des arrêtés gouvernementaux, et encore moins au régime du bon plaisir.

C'est en ce sens que se prononce M. Larcher, le savant professeur à l'école de droit d'Alger, quand il dit qu'il n'existe, en cette matière, « ni loi, ni ordonnance, ni décret » (*Revue algérienne et tunisienne de jurisprudence*,

1903, 1^{re} partie, p. 87) et que tous les textes que l'on peut citer à l'occasion de l'internement ne sont que réglementaires (*Traité élémentaire de législation algérienne*, I, p. 717, note 1).

L'internement des indigènes algériens constitue donc un *abus de pouvoir*, bien plus un *crime* (C. pén., art. 114) et le devoir des parquets serait de le faire cesser. (C. inst. crim., art. 616). Les indigènes ainsi arrêtés et détenus illégalement auraient le droit de poursuivre le gouverneur général et les fonctionnaires qui exécutent cette mesure, soit en déposant une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du magistrat instructeur (C. inst. crim., art. 63), soit en les poursuivant en dommages-intérêts (C. pén., art. 117).

Dans ce dernier cas, la juridiction civile serait seule compétente et l'administration ne saurait élever le conflit en revendiquant la connaissance de l'action, sous prétexte qu'il s'agit d'un acte administratif. Il a été constamment jugé, en effet, qu'un acte délictueux ne peut constituer un acte administratif. (Cassation, 10 février 1893, Dalloz, 1893, 1, 215; cassation, 14 février 1902, Dalloz, 1903, 1, 101 et la note de M. Jean Appleton; conseil d'Etat, 5 février 1904, Dalloz, 1905, 3, 62). Le tribunal des conflits, chargé de trancher les conflits d'attribution entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, a nettement refusé le caractère d'acte administratif à tout fait qui est interdit par la loi pénale. (Conflits, 15 février 1890, Dalloz, 1891, 3, 31). C'est en vertu de ces principes qu'il a été justement décidé que la juridiction civile est compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée à raison d'une arrestation arbitraire opérée en vertu de textes inopérants (C. de Lyon, 28 janvier 1904, Dalloz, 1905, 2, 321; cpr. cassation, 3 août 1874, Dalloz, 1876, 1, 289).

On pourrait être surpris qu'un procès de cette nature n'ait jamais eu lieu, ce qui semblerait devoir infirmer notre thèse. Il n'en est rien, car à côté du droit, il y a le fait. Pense-t-on que, dans l'état de dépendance où vivent les indigènes, il puisse s'en trouver parmi eux un seul d'assez hardi pour s'attaquer au gouverneur général en personne? Et puis que l'on y songe. Lorsqu'un indigène est en voie d'être interné, comme il est immédiatement incarcéré et que toute communication avec un avocat lui est refusée, il est bien évident qu'il ne peut intenter de

procès. Lorsqu'il est libéré, trop heureux d'en être quitte, il se garde bien de réclamer. Et pense-t-on que l'on pourrait trouver des officiers ministériels, avoués et huissiers, dont la nomination, le déplacement et la révocation sont entre les mains du gouverneur tout puissant (Décret du 27 juin 1901), assez osés pour, dans un intérêt purement humanitaire, se permettre d'instrumenter contre lui? Quant aux parquets, comme en haut lieu règne la détestable tradition de la légalité de l'internement, il est bien évident qu'il n'agiront jamais.

C'est cette tradition que nous voulons nous efforcer de détruire, afin d'éclairer les esprits de bonne foi et non prévenus.

Sans aller jusqu'à l'enthousiasme manifesté par l'assemblée des délégations financières (session de décembre 1898) on peut admettre l'utilité de l'internement. Mais ce n'est pas une raison pour le dispenser de toute réglementation et pour abandonner une mesure aussi grave à l'arbitraire. Que les indigènes, avec leur esprit simpliste, apprécient la puissance de l'autorité administrative, armée d'un aussi redoutable pouvoir, c'est possible; mais qu'ils s'inclinent sans murmurer, c'est inexact. Ensuite est-ce au peuple dominateur à s'abaisser aux idées d'une race à la civilisation primitive et à l'esprit fruste? Ou, au contraire, est-il de son devoir de faire pénétrer dans cette masse des idées plus saines, plus justes et plus élevées? Nous posons la question en souhaitant qu'elle soit résolue par un retour aux principes dont il ne faut jamais désespérer, et dans un sens digne d'une nation grande et généreuse comme la France.

GILBERT MASSONIÉ,

docteur en droit, avocat à Constantine.

Le Comité Central décide, à l'unanimité, d'insérer le remarquable rapport de M. Massonnié au procès-verbal de sa séance et de l'en remercier. Il décide également d'en adopter toutes les conclusions.

La séance du Comité Central est levée à minuit et quart.

Séance du 1^{er} Mars 1909

Présidence de M. Pierre Quillard, vice-président.

La séance est ouverte à 8 heures 30.

Sont présents : MM. Emile Glay, Pierre Quillard, vice-présidents ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; Victor Basch, Ferdinand Buisson, Alcide Delmont, A.-Ferdinand Herold, Léon Martinet, Amédée Rouquès, Dr Sicard de Plauzoles et E. Tarbouriech.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, le Dr Héricourt, Louis Oustry et A. Rischmann.

Le procès-verbal de la séance du 15 février est adopté.

I

Situation générale. — Le nombre des adhésions nouvelles reçues en février a été de 1.629. Il y a eu 722 démissions, décès, partis sans adresse, etc. Le nombre total des adhérents qui était de 89.679 au 31 janvier, s'élève au 28 février à 90.586.

Les fédérations de sections. — Le nombre des fédérations de sections est de 32 sans changement.

Les sections. — Le nombre des sections installées en février a été de neuf. Onze sections se sont dissoutes. Le nombre total des sections se trouve ramené à 867.

Victimes de l'injustice et de l'arbitraire. — Le nombre des dossiers soumis en février à l'examen des conseils s'est élevé à 744.

Le « Bulletin officiel ». — Le nombre des abonnés au *Bulletin officiel* le 28 février est de 7742. Il était de 8284 avant l'échéance du 31 décembre. Il y a eu 542 désabonnements au moment du renouvellement de janvier.

Situation financière. — Le Comité Central prend connaissance du tableau suivant de la situation financière.

SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS DE FÉVRIER 1909

RECETTES		DÉPENSES	
Cotisations	9,342 20	Victimes de l'injustice.....	2,795 45
Remboursements divers.....	20 95	Propagande.....	288 35
Souscription propagande	136 60	Frais de poste.....	861 60
» victim. de l'injustice.....	343 »	Bulletin officiel.....	4,282 05
Annuaire officiel.....	1,448 60	Annuaire officiel.....	462 70
Bulletin officiel.....	1,013 70	Personnel.....	2,192 »
Souscriptions diverses.....	» »	Frais généraux.....	1,188 35
Art. XIX.....	246 95	Secrétaire général.....	»
— XXI.....	65 »	Dépenses diverses.....	389 15
Compte de réserve	4,254 25	Comptes indisponibles.....	5,632 50
Publications	5,883 30	Publications	»
Fédérations.....	2 »	Total.....	18,112 15
Total.....	19,758 35		
CAISSE			
Dépenses	18,112 15	En caisse au 1 ^{er} février 1909....	7,390 95
En caisse au 27 février 1909....	9,637 15	Recettes.....	19,738 35
Total.....	27,149 30	Total.....	27,149 30

Le courrier. — Le nombre des lettres reçues en février a été de :

Contentieux.....	734
Secrétariat général.....	442
Trésorerie général.....	806

1.982

Il a été expédié :

Lettres.....	5.134
Imprimés.....	4.422
Colis postaux.....	112

Conférences. — Délégations remplies :

Biarritz (Basses-Pyrénées), 14 février, M. Lucien Victor-Meunier.
 Paris (section Saint-Vincent-de-Paul), 16 février, M. Mathias Morhardt.

Neuilly-sur-Seine (Seine), 18 février, M. Mathias Morhardt.

Paris (Meeting de l'Association Générale des P. T. T.), 18 février, M. Mathias Morhardt.

Crépy-en-Valois (Oise), 20 février, M. Mathias Morhardt.

Compiègne (Oise), 21 février, M. Mathias Morhardt.

Paris (Batignolles-Epinettes), 25 février, M. Ferdinand Buisson.

Bordeaux (Gironde), 27 février, M. Mathias Morhardt.

Marmande (Lot-et-Garonne), 28 février, M. Mathias Morhardt.

Bibliothèques. — Il a été reçu en don :

80 exemplaires de la *La Tribune Russe*, don de M. Roubanovitch.

La suppression des conseils de guerre. — La pétition pour la suppression des conseils de guerre a reçu en février 222 signatures. Le nombre total des signatures recueillies s'élève à la date du 28 février à 58.374.

II

La mutilation du monument Trarieux. — Les bandes de l'*Action française* réunies à la Sorbonne le 17 février pour manifester contre le cours libre professé par M. Thalamas, se sont dirigées vers le monument Trarieux, place Denfert-Rochereau, et l'ont gravement mutilé. Le *Temps* a rendu compte de ces faits en ces termes dans son numéro du 19 février :

Cependant, au dehors, après quelques tentatives de manifestations promptement réprimées, les « camelots du roy » parais-

saient s'être dispersés ; mais sur un mot d'ordre, ils se retrouvaient, vers six heures, place Denfert-Rochereau. Ils restèrent quelques instants groupés à l'angle de la rue Denfert-Rochereau et du boulevard Arago, derrière un kiosque. Un autre groupe se trouvait à quelque distance en avant, du côté de la station du métropolitain qui occupe l'angle sud-est du petit square dans lequel a été érigé le monument Trarieux. Trois d'entre eux, dont une femme, assure-t-on, se détachèrent du groupe et s'approchèrent du monument Trarieux. Celui-ci n'est séparé de l'allée principale qui traverse le square que par une pelouse. Ils monterent sur les marches qui entourent la stèle du monument. Une femme les aperçut. Elle dit à l'un des deux gardiens qui sont préposés à la surveillance des quatre ou cinq petits squares disséminés autour du lion de la place Denfert :

— Il y a deux hommes qui ont grimpé sur le monument là-bas et qui paraissent « rigoler ».

Le gardien était à ce moment occupé à fermer les portes du square en triangle qui s'étend dans la rue Froidevaux. Il accourut. Les deux individus avaient disparu ainsi que la femme qui les accompagnait. Aucun d'eux n'a pu être arrêté. Ils avaient eu le temps de briser la main d'une des figures allégoriques du monument. Ils ont également brisé le nez d'une autre de ces figures.

Nous nous sommes rendus ce matin place Denfert-Rochereau pour examiner les dégâts qui ont été commis. Ils ne sont pas très importants. Seule la main gauche de l'ouvrier qui s'appuie contre la stèle du monument a été brisée. Les doigts sont tombés sur le socle où ils ont été recueillis par les gardiens.

On sait que le monument se compose d'une sorte de haute pyramide qui est surmontée par le buste en bronze de Ludovic Trarieux, ancien ministre de la justice, président-fondateur de la Ligue des Droits de l'Homme. A gauche se dresse la figure d'un ouvrier qui symbolise le travail. A droite une femme symbolise le droit. Au ras de la pelouse une autre femme s'approche, conduisant une fillette qui tend des fleurs vers le monument. Ce monument est l'œuvre du sculpteur Jean Boucher. Il est en pierre, sauf le buste, qui est, comme nous l'avons dit, en bronze.

Des déprédations moins graves ont été commises sur la figure de l'enfant. Le nez a été brisé. Elle a un petit tron à la joue.

Le gardien du square que nous interrogeons nous dit :

— J'étais de l'autre côté de la place au moment où l'incident s'est produit. Je fermais les petites portes de la barrière de fer qui entoure le square. Comme vous le voyez, cette barrière, à peine haute d'un mètre, est tout à fait insuffisante pour empêcher qu'on ne pénètre dans les jardins. Du reste, si elle avait été plus haute, les auteurs de ce méfait n'en auraient été nullement gênés ; bien au contraire, ils n'auraient « travaillé » que plus tranquillement.

Le square où se trouve le monument Trarieux est celui que nous fermons le dernier. L'allée qui le traverse constitue en effet un passage très fréquenté. Les habitants du quartier l'utilisent pour se rendre à la gare du Métropolitain, car elle abrège de quelques mètres leur chemin.

Ajoutons que dès ce matin, le comité du monument Trarieux, dont le président d'honneur est M. Fallières, s'est préoccupé de prendre les dispositions nécessaires, soit pour empêcher le renouvellement de ces actes de vandalisme, soit pour obtenir la réparation des dégâts qui ont été commis hier. M. Jean Appleton, professeur à la faculté de droit de Lyon, a été chargé d'examiner la question et de voir dans quelles conditions une action pourrait être introduite contre les personnes qui seraient ultérieurement reconnues comme civilement responsables de ces méfaits.

Dès le matin du 18 février nous télégraphions en ces termes, à notre collègue, M. Jean Appleton :

Les bandes de l'*Action française* ont gravement détérioré hier au soir le monument Trarieux.

Prière vouloir bien examiner urgence moyens de poursuivre réparation du préjudice causé pour les membres du comité du monument.

LIGUE DROITS HOMME.

Dans la soirée du 18 février, après nous être mis d'accord avec la famille Trarieux, nous adressions la lettre suivante au procureur de la République :

Paris, le 18 février 1909.

Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous prier, au nom de la Ligue des Droits de l'Homme, qui a pris l'initiative d'élever un monument à la mémoire de son fondateur, M. Ludovic Trarieux, de vouloir bien, conformément à l'article 257 du Code pénal, ouvrir une enquête en vue de découvrir le ou les auteurs de l'acte de vandalisme qui a été commis, le 17 février, sur ce monument.

Nous vous aurions une vive gratitude de vouloir bien nous tenir au courant des résultats que pourra donner cette enquête.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Nous avons reçu de M. Monnier, procureur de la République, la lettre suivante :

Paris, le 19 février 1909.

Monsieur le président,

Je m'empresse de vous faire savoir, en réponse à votre lettre reçue ce matin, que j'ai prescrit, dès que j'ai connu les événe-

ments que vous me rappelez, une enquête très minutieuse dans le but de découvrir les auteurs de la dégradation commise sur la statue de M. Ludovic Trarieux.

Je posséderai demain le dossier de cette enquête, et dès sa réception, j'en saisirai un juge d'instruction pour application des dispositions de l'article 257 du code pénal,

Veillez agréer, etc.

Le procureur de la République,
MONNIER.

III

La circulaire de la section d'Écouché (Orne). — La circulaire que la section d'Écouché a adressée aux sections pour protester contre l'intervention de M. Francis de Pressensé, député du Rhône, à la Chambre des députés, le 26 novembre 1908, en faveur de la paix a provoqué les délibérations suivantes :

Bourg (Ain). — 27 janvier.

La section de Bourg (Ain) rejette le vœu de la section d'Écouché (Orne) demandant un vote de blâme au citoyen Francis de Pressensé pour des paroles prononcées à la Chambre des députés dans une séance du mois de novembre. La section de Bourg a estimé que M. Francis de Pressensé avait parlé comme député, et non comme président de la Ligue des Droits de l'Homme.

Le Havre (Seine-Inférieure). — 6 février.

La section à vraie de la Ligue des Droits de l'Homme, après avoir pris connaissance de la communication de la section d'Écouché (Orne), considérant :

Que le discours visé par ladite communication n'a pas été prononcé au nom de la Ligue des Droits de l'Homme qui, de ce fait, n'a pas à intervenir ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article XI de la Déclaration de 1789 : La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme ; qu'enfin le 2^e paragraphe du vœu sur la liberté d'opinion, adopté à l'unanimité par le congrès de Lyon est ainsi conçu : Dénonce (le congrès) la prétention absurde d'ériger des dogmes d'Etat et de mettre certaines idées à l'abri du libre examen et de la libre discussion.

Rappelle la section d'Écouché à l'observation de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et au respect des décisions de notre congrès,

Paris — *Section du 15^e arrondissement.* — 4 février.

La section du 15^e arrondissement approuve hautement l'attitude et les discours dignes et vraiment démocratiques du citoyen Francis de Pressensé, député du Rhône.

Repousse le blâme de la section d'Écouché (Orne), et invite particulièrement cette section à se prononcer sur l'attitude des députés ligueurs qui, en maintes circonstances : expédition du Maroc, maintien de la peine de mort, droit des fonctionnaires, séparation des Eglises et de l'Etat, etc., ont voté contre les décisions des congrès de la Ligue des Droits de l'Homme.

Saint-Cyr (Seine-et-Oise). — 25 janvier.

La section de Saint-Cyr-l'École de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Vu le vœu de la section d'Écouché au sujet du discours de M. Francis de Pressensé (discours essentiellement politique).

Considérant que la Ligue des Droits de l'Homme a été instituée dans le but de défendre les droits du citoyen et de combattre les abus,

Emet le vœu d'adresser au président, M. Francis de Pressensé, ses remerciements pour le dévouement avec lequel il présidè la Ligue des Droits de l'Homme.

IV

Armée (Les officiers de Laon). — L'intervention de M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, à la Chambre des députés le 29 janvier, en faveur de la liberté de conscience des officiers de Laon a provoqué les délibérations suivantes :

Adge (Hérault). — 13 février.

La section, considérant que l'intervention parlementaire du citoyen Francis de Pressensé en faveur des officiers de Laon résulte d'une délibération du Comité Central ;

Que cette délibération est conforme à la Déclaration des Droits et de l'esprit de la Ligue des Droits de l'Homme ;

S'étonne que le président de la Ligue des Droits de l'Homme soit seul l'objet des attaques de certaines sections ;

Voit dans ces attaques répétées à tous propos les effets d'une campagne de tendance destinée à provoquer sa démission et à créer dans la Ligue des Droits de l'Homme des divisions regrettables ;

Assure le Comité Central et son président de son dévouement et de sa collaboration et les engage à persévérer dans la lutte contre l'arbitraire et l'injustice d'où qu'ils viennent et quelles que soient les victimes.

Angers (Maine-et-Loire). — 19 février.

1^o En montant à la tribune de la Chambre, le 29 janvier, M. Francis de Pressensé n'a pas pris la parole au nom de la Ligue des Droits de l'Homme. Il est venu défendre « la liberté de la conscience religieuse, la liberté des opinions politiques et

sociales dans ce pays et dans l'armée en particulier » et il a voulu établir « que la double série de principes qui doivent dominer la matière de la liberté des opinions et de leur expression dans l'armée, est la doctrine non seulement du parti libéral et du parti républicain, mais que c'est avant tout la doctrine et la pratique du Parti socialiste. »

La thèse soutenue par M. Francis de Pressensé ne relève donc pas du président de la Ligue des Droits de l'Homme, mais de l'homme politique exposant la doctrine de son parti et ne saurait d'aucune façon engager la responsabilité de l'Association.

2° Si pour tout Français la liberté individuelle de la conscience religieuse et la liberté individuelle des opinions politiques et sociales sont les droits inviolables, pour l'armée, officiers et soldats en activité de service, un devoir impérieux de loyalisme interdit sa participation à toute manifestation politique, sociale et religieuse.

Avron (Seine-et-Oise). — 13 février.

La section d'Avron adresse au citoyen Francis de Pressensé l'assurance de sa respectueuse sympathie.

Badonviller (Vosges).

La section de Badonviller décide à l'unanimité d'adresser des félicitations à M. Francis de Pressensé pour l'activité et l'inlassable dévouement qu'il ne cesse de déployer à la cause des humbles, comme à la cause de la démocratie, et ils lui envoient ses hommages respectueux.

Barbezieux (Charente). — 6 février.

Plusieurs journaux de la région ont signalé avec remarques les faits survenus à la tribune de la Chambre des députés et ont publié l'échange de lettres entre M. Francis de Pressensé et le Président du Conseil.

Il semble pour la plupart que le député Francis de Pressensé engage la Ligue des Droits de l'Homme lorsqu'il parle à la tribune de la Chambre des députés ou ailleurs. Cette erreur doit être rectifiée.

La section de Barbezieux n'a pas à rechercher les responsabilités dans ce très pénible incident entre deux hommes qui avaient ensemble combattu pour la plus noble des causes et dont les liens d'amitié ou tout au moins de sympathie et d'estime s'étaient manifestés à cette époque dans les circonstances que l'on sait.

La Ligue des Droits de l'Homme a dans son sein tous les partis politiques républicains. Elle n'a jamais exclu les autres. Ils n'y sont pas représentés parce qu'ils n'ont jamais demandé leur admission. Certaines sections ont cependant accueilli dans ces dernières années, en trop grand nombre il faut avoir le courage et la sincérité de le dire, une catégorie d'hommes qui au temps héroïque de son histoire la combattaient furieusement.

Le but de la Ligue des Droits de l'Homme est d'appeler l'homme à un effort sincère sur lui-même pour faire régner la justice, la vérité et assurer dans le monde le respect de la personne humaine et de la liberté. Chacun sait que jusqu'ici elle n'a pas failli à son devoir.

Est-ce à dire qu'après une durée de plus de 10 années il ne se rencontre pas dans cette Ligue des Droits de l'Homme comme dans toute autre association, le danger qui l'a formée une fois passé, des hommes tentés de la faire dévier du but primitif pour servir des intérêts politiques ou personnels.

C'est honorer la Ligue des Droits de l'Homme que d'avouer cette tendance regrettable et de reconnaître que déjà des résolutions dans ce sens ont été prises non pas toutefois à la majorité complète.

Au nom du Comité Central nous voyons le président maintenir les principes et sans se préoccuper du parti politique auquel il appartient, dans nos assemblées générales ou ailleurs donner de sa personne, braver l'impopularité et lutter pour la défense des grandes causes d'humanité et de justice. C'est ainsi qu'il a provoqué au sein de la Ligue des Droits de l'Homme ce mouvement dénonçant les crimes d'un sectaire d'une religion laïque qui s'inspirant de la méthode cléricalle montre la ferme volonté de combattre et de s'installer en France à la place du cléricalisme en s'imposant comme loi par l'intolérance.

Le président de la Ligue des Droits de l'Homme a mis en évidence tous les faits de despotisme et de tyrannie inventés par le gouverneur général Augagneur à Madagascar, territoire de la République, pour détruire la race indigène. Il a donné la preuve qu'il est interdit, par l'autorité d'Augagneur, à des citoyens français d'origine malgache ayant fait leurs études en France, à Paris, pourvus de grades universitaires, licenciés en droit, d'exercer leur profession dans leur pays. Seuls, les avocats français de naissance, possèdent le privilège de plaider devant les tribunaux.

Si maintenant, comme on veut le dire, le président Francis de Pressensé, en dehors de ce rôle et après avoir bravé autrefois pour la justice, les dangers les plus durs de la vie matérielle s'allie avec les ennemis de la République, il sera permis de juger des actes lorsque nous les connaissons entièrement avec leurs conséquences.

En attendant, dans notre sein, qu'il continue à défendre les véritables opprimés, il aura la reconnaissance de ceux qui souffrent et le peuple malgache le remercie avec les 30.000 membres de la Ligue des Droits de l'Homme qui contre 12.000 ont voté sur la proposition de leur président, la résolution de travailler à la délivrance de la terre malgache du joug jésuitique d'un prêtre laïque.

Aussi longtemps que la Ligue des Droits de l'Homme poursuivra ces nobles desseins, elle a le devoir de se maintenir et d'appeler à elle tous les amis de l'humanité.

Béziers (Hérault). — 11 février.

La section de Béziers regrette l'intervention du président de la Ligue des Droits de l'Homme dans l'affaire des officiers de Laon frappés pour avoir pris part à des manifestations anti-républicaines ;

Et, considérant que la liberté de conscience n'est pas en cause dans cette mesure, approuve la décision du gouvernement à l'égard des dits officiers ;

Invite instamment le président à se maintenir sur les idées d'union républicaine et de défense des idées de justice et de laïcité si bien exposées par lui au Congrès de 1904 et conformes aux vues des fondateurs de la Ligue des Droits de l'Homme et particulièrement du regretté président Trarieux ;

Et exprime le désir que le président n'intervienne à l'avenir au nom de la Ligue des Droits de l'Homme, dans les discussions parlementaires ou réunions politiques, qu'en vertu d'une délibération du Comité Central.

Brest (Finistère). — 20 février.

La section de Brest tient à affirmer au Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme et à son président, Francis de Pressensé, qu'elle leur conserve toute sa confiance et son dévouement.

Elle reconnaît qu'en intervenant auprès des pouvoirs publics en faveur des officiers de Laon, il n'a fait que se conformer strictement à l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme ainsi défini : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi ».

Elle profite de l'occasion pour établir un parallèle entre la conduite de la Ligue des Droits de l'Homme dans cette circonstance et celle d'un sénateur réactionnaire qui ne craignit pas de venir réclamer à la tribune les foudres du président du conseil contre un secrétaire général de préfecture qui avait présidé une conférence publique organisée par la section de Carentan.

Cirey-sur-Vezouze. — 4 février.

La section de Cirey-sur-Vezouze de la Ligue des Droits de l'Homme étant essentiellement républicaine et anticléricale, est profondément émue de voir son président prendre fait et cause pour des officiers qui ont manifesté publiquement le mépris des institutions républicaines.

Havre (Le) (Seine-Inférieure). — 6 février.

La section havraise de la Ligue des Droits de l'Homme exprime au citoyen Francis de Pressensé toute la satisfaction qu'elle a éprouvée en le voyant poursuivre, en dépit des attaques malveillantes de puissants contradicteurs, la défense de la liberté des opinions même religieuses et l'assurance de ses sentiments de parfaite confiance et de haute sympathie.

Jonquières (Hérault). — 17 février.

La section de Jonquières de la Ligue des Droits de l'Homme,

Emue de l'intervention du président du Comité Central dans l'affaire des officiers de Laon, où sous prétexte de défendre la liberté de conscience, M. Francis de Pressensé a simplement donné cours à son ressentiment à l'égard du président du conseil,

Regrette que M. Francis de Pressensé ait cru devoir laisser entendre qu'il intervenait au nom de la Ligue des Droits de l'Homme tout entière, lorsqu'il ne pouvait ignorer que les sentiments de la plupart des membres de cette association sont en contradiction absolue avec l'opinion qu'il exprimait,

Proclame le droit du gouvernement de rappeler les fonctionnaires de tout ordre au respect de la République et de ses institutions,

En conséquence, émet un vote de blâme à l'adresse de M. Francis de Pressensé.

Lezây (Deux-Sèvres). — 21 février.

La section de Lezây adresse au citoyen Francis de Pressensé ses plus vives félicitations pour la vaillance avec laquelle il a combattu, dans l'affaire des officiers de Laon, pour la liberté de conscience.

Elle le prie de flétrir comme il convient, à la tribune du Parlement, les violations multiples de cette même liberté, dont s'est rendu coupable M. Augagneur, gouverneur général de Madagascar.

Monnetier-Mornex (Haute-Savoie). — 7 février.

La section de Monnetier-Mornex adresse à M. Francis de Pressensé l'expression de son entière admiration pour, à la tribune parlementaire, avec une intégrité absolue, avoir affirmé l'application des principes constituant les immortelles Déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen.

La section de Monnetier-Mornex, dans la question incidente de la section de Clermont-Ferrand, remercie M. Francis de Pressensé, d'avoir une fois de plus affirmé l'autonomie des sections et l'indépendance de leurs décisions.

Abordant le fond de l'incident de Laon,

La section de Monnetier-Mornex, déclare s'inspirer de l'état social enviable dévolu à la démocratie suisse ou la paix confessionnelle et la liberté de conscience s'harmonisent de la nation armée.

Propose de soumettre au Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme la motion qui suit et la fixer en loi par le concours inlassable des parlementaires adhérents actuels de la Ligue des Droits de l'Homme.

Article unique. — L'uniforme militaire est interdit hors du service commandé.

Montpellier (Hérault). — 9 février.

La section montpellieraine de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen :

Emue de la nouvelle intervention politique de son président,

M. Francis de Pressensé, qui, sous le couvert d'une protestation en faveur des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme, ne s'est livré qu'à des attaques personnelles à l'égard du président du conseil ;

Regrette que M. Francis de Pressensé, par une déplorable confusion de ses qualités, n'ait pas déclaré explicitement qu'il intervenait seulement en qualité de député socialiste unifié dans une question politique sur laquelle il y a peu d'années la grande majorité des membres de la Ligue des Droits de l'Homme était en contradiction formelle avec l'opinion exprimée à la tribune par son président ;

Rappelle que si le respect de la liberté de conscience, sous toutes ses formes et dans la mesure la plus large, doit s'imposer également à l'égard de tous les citoyens, il est inadmissible que les fonctionnaires de la République, et notamment des officiers supérieurs, s'insurgent contre les lois de l'Etat et assistent à des manifestations clairement dirigées contre la République et ses institutions ;

En conséquence, émet un vote de blâme à l'adresse de son président, M. Francis de Pressensé.

MM. Charmont, Milhaud, Louis Planchon et Max Bonnet, professeurs à l'université de Montpellier, ont adressé à M. Nègre, conseiller à la cour, président de la section de Montpellier, la lettre suivante :

Montpellier, le 15 février 1909.

Monsieur le président,

Dans sa réunion du 9 février, la section de Montpellier, de la Ligue des Droits de l'Homme a adopté un vote de blâme contre M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, à raison de son intervention dans la question des officiers de Laon. Sans prendre parti dans cette question, nous ne pouvons oublier ce qu'a fait M. Francis de Pressensé dans les mauvais jours de l'affaire Dreyfus, le grand exemple de courage qu'il a donné, les circonstances dans lesquelles nous l'avons accueilli et entendu à Montpellier. Si nous avions assisté à la réunion de la section, nous aurions combattu la motion qui a été votée ; nous ne voudrions pas, par notre silence, donner à penser que nous nous y sommes associés.

Veuillez bien agréer, etc.

J. CHARMONT.

LOUIS PLANCHON.

G. MILHAUD.

M. BONNET.

Murviel-les-Béziers (Hérault). — 22 février.

La section vote un blâme à son président, M. Francis de Pressensé, pour sa conduite à la Chambre en défendant, à la tribune, des officiers qui manifestaient ouvertement contre le gouvernement de la République et cela contrairement à ses déclarations antérieures contenues dans sa lettre du 15 janvier 1909 ;

Adresse à MM. Clemenceau, président du conseil, et Picquart, ministre de la guerre, l'hommage de ses sympathies et engage le gouvernement à persévérer dans son action républicaine.

Paris (12^e arr.). — 17 février.

La section du 12^e arrondissement,

Considérant que le rôle essentiel de la Ligue des Droits de l'Homme est de garantir les principes révolutionnaires de liberté et d'égalité contre toute atteinte et toute violation, d'où qu'elles partent et quelles qu'en soient les victimes;

Qu'il est certain, d'ailleurs, qu'on ne peut restreindre arbitrairement la liberté d'un citoyen quelconque, fut-il fonctionnaire, sans menacer la liberté de tous les citoyens;

Qu'en rappelant les républicains au respect de ces principes, dans l'affaire des officiers de Laon, frappés pour délit d'opinion, le citoyen Francis de Pressensé a fait entendre à la tribune la voix de la liberté elle-même;

Le félicite de cette intervention courageuse; le remercie d'y avoir associé la Ligue des Droits de l'Homme et l'assure de son entière sympathie.

Payzac (Dordogne). — 15 février.

Les membres de la section de Payzac, tout en restant profondément attachés au principe de la liberté de conscience des citoyens;

Considérant que dans l'affaire des officiers de Laon, ces officiers n'ont pas été punis pour avoir assisté aux offices ordinaires de leur culte, mais bien aux offices extraordinaires d'un congrès religieux et surtout politique, où devaient se forger des armes contre nos institutions;

Considérant en outre que le but de la Ligue des Droits de l'Homme est non seulement de sauvegarder les droits du citoyen, mais aussi de défendre les bases de notre société républicaine et laïque, conditions premières du respect des droits et libertés de tous;

Blâment M. Francis de Pressensé d'avoir, à la chambre, pris la défense d'officiers réactionnaires, fonctionnaires de la République, et donnent leur démission.

Rennes (Ille-et-Vilaine). — 14 février.

A la suite de l'incident Clemenceau-Francis de Pressensé, la section rennais adresse au président de la Ligue des Droits de l'Homme l'assurance de sa vive sympathie et de son entière approbation.

Saint-Affrique (Aveyron). — 13 février.

Considérant que, dans la séance de la chambre des députés du 31 janvier 1909, M. Francis de Pressensé avait le droit d'exposer des opinions politiques en son nom personnel ou au nom de son parti, mais qu'il n'avait pas le mandat de parler au nom d'une ligue ouverte à toutes les fractions du parti républicain; déclare que, sous prétexte de défendre la liberté

d'opinions religieuses affirmée par la Déclaration des Droits de l'Homme, et incontestablement admise par tous les membres de la Ligue des Droits de l'Homme, on ne saurait méconnaître que les officiers de Laon ont sciemment et volontairement assisté à des offices religieux dissimulant des réunions politiques; approuve les décisions du gouvernement; adresse à M. Clemenceau, président du conseil, ministre de l'intérieur, et au général Picquart, ministre de la guerre, l'assurance de sa confiance et de son dévouement;

Blâme l'attitude de M. Francis de Pressensé; émet le vœu qu'à l'avenir, afin d'éviter toute équivoque sur les sentiments des membres de la Ligue des Droits de l'Homme, à l'occasion des discussions du parlement, les fonctions de président de la Ligue des Droits de l'Homme soient incompatibles avec un mandat politique.

La section décide en outre que ce vœu sera transmis au président du conseil, au Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme et aux journaux républicains de la région.

Saint-André-de-Sangonis (Hérault). — 13 février.

Considérant que le citoyen Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a singulièrement outrepassé ses droits en agissant, dans l'affaire des officiers de Laon, au nom de toutes les sections de France;

Considérant, en outre, qu'en approuvant la conduite de ces officiers, il agit de concert avec les ennemis de la République;

Décident qu'il y a lieu de blâmer le citoyen Francis de Pressensé — et estiment qu'il doit donner sa démission de président de la Ligue des Droits de l'Homme — dans le cas contraire, se trouvant en divergence d'opinions avec lui, ils enverront la leur au Comité Central;

Enfin les membres de la section sont heureux de profiter de cette occasion pour envoyer au citoyen Clemenceau, président du conseil, leurs plus vives félicitations et pour l'engager à persévérer dans la lutte contre les divers détracteurs de la République.

Tergnier (Oise). — 8 février.

Considérant que la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen a été constituée pour défendre les principes de liberté, d'égalité et de justice énoncés dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789;

Que si la Ligue des Droits de l'Homme doit consacrer ses efforts à assurer à tous les citoyens la liberté dont il s'agit, il ne s'ensuit pas qu'elle doive protéger ceux qui, sous le prétexte de remplir leurs devoirs religieux, se livrent à des manifestations hostiles à la République;

Que les officiers, comme d'ailleurs tous les autres citoyens, ont le droit de suivre les exercices de leur culte, mais qu'ils ne doivent, même dans une église, s'associer à une manifestation politique dirigée contre le gouvernement;

Que pourtant, des officiers de la garnison de Laon ont cru devoir assister à un congrès catholique ayant pour objet de combattre les institutions républicaines ;

Qu'en concourant à ce congrès, organisé par l'évêque de Soissons, les dits officiers ne pouvaient se faire aucune illusion sur la nature des sujets qui y seraient traités ;

Que des faits semblables ne peuvent être tolérés de la part d'aucun fonctionnaire, civil ou militaire ; qu'ils ont un caractère encore plus grave lorsqu'il s'agit d'officiers, lesquels détiennent une partie des forces du pays ;

Qu'en frappant les officiers en question le gouvernement n'a fait que son devoir ; que d'ailleurs son acte a été approuvé par la majorité de la Chambre ;

Que, néanmoins, l'intervention de M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, en faveur des officiers visés, pourrait faire croire que la Ligue des Droits de l'Homme n'y était pas étrangère ;

La section de Tergnier :

Regrette l'intervention de M. Francis de Pressensé, qui, dans tous les cas, ne peut engager la Ligue des Droits de l'Homme qu'il préside ;

Approuve les mesures prises par le gouvernement et l'en félicite.

Villars-les-Dombes (Ain). — 14 février.

Les membres de la section de Villars-les-Dombes envoient leurs félicitations à leur vaillant et dévoué président, Francis de Pressensé, pour sa belle réplique au chef du gouvernement, M. Clemenceau, et l'assurent de leur entier dévouement pour la défense de l'injustice et de l'arbitraire.

V

Instruction publique. (Le syndicat des instituteurs de Maine-et-Loire). — M. Emile Glay, vice-président de la Ligue des Droits de l'Homme donne lecture au Comité Central du rapport qu'il a été chargé de préparer sur l'incident qui s'est produit à Angers au sujet du syndicat des instituteurs de Maine-et-Loire. Voici le texte de ce rapport :

Nous avons été saisis par la section de Cholet de l'ordre du jour suivant :

La section de Cholet de la Ligue des Droits de l'Homme, réunie en assemblée générale le 10 janvier 1909.

Considérant :

Que le syndicat des institutrices et instituteurs de Maine-et-

Loire est inquieté pour son adhésion à la Bourse du Travail d'Angers :

Que ce syndicat est un des premiers qui ait établi son siège social dans une Bourse :

Que son adhésion effective, qui date du 4 avril 1905, est antérieure aux déclarations ministérielles faites à la tribune de la Chambre, par M. Rouvier, le 7 novembre 1905, et par M. Briand, le 7 avril 1906 ;

Demande que le *statu quo* soit conservé jusqu'au vote de la loi sur les associations de fonctionnaires, et que ce projet de loi soit immédiatement mis en discussion devant le Parlement ;

Adresse sa sympathie et ses encouragements aux membres du syndicat pour leur attitude digne et ferme devant les persécutions dont ils sont l'objet de la part de l'Administration.

D'autre part la section d'Angers, dans un ordre du jour similaire, nous priait d'intervenir auprès du ministre de l'instruction publique.

Nous avons fait une enquête sur cette affaire.

Voici les éléments que nous avons recueillis :

L'an dernier, le 2 et le 11 avril, dans deux réunions du syndicat de Maine-et-Loire, les instituteurs entendirent les délégués des syndicats ouvriers sur « les méthodes et sur les programmes de l'enseignement primaire. »

Il s'agissait de préparer un congrès mixte entre ouvriers et instituteurs, congrès qui devait se tenir à Lyon, le 15 avril 1908.

On sait que le gouvernement menaça les instituteurs de la peine de la révocation s'ils assistaient à ce congrès. Les syndicats primaires, à la grosse majorité, décidèrent de supprimer ledit congrès et de rechercher d'autres moyens pour connaître l'avis de la classe ouvrière organisée sur le rendement de l'école laïque actuelle.

Néanmoins, à la suite des conférences du 2 et du 11 avril, le syndicat avait élaboré un rapport-manifeste à l'effet de rendre l'enseignement élémentaire plus rationnel et plus pratique.

C'est ce que l'administration ne peut pardonner.

Depuis six mois, elle cherche l'occasion de prendre nos camarades en défaut pour leur infliger une de ces peines que refusent les conseils disciplinaires.

Elle n'a pas encore réussi.

Elle a voulu trouver un délit à propos de l'affaire Roux-Costadau. Le préfet convoqua les membres du bureau syndical et leur communiqua la lettre suivante :

J'ai l'honneur, par ordre de monsieur le ministre de l'ins-

truction publique, de vous inviter à me faire savoir s'il est exact que vous ayez pris part, à titre d'organisateur ou d'assistant, à une réunion de votre syndicat tenu à la Bourse du Travail d'Angers, réunion au cours de laquelle aurait été voté un ordre du jour de blâme au gouvernement en raison de la mesure disciplinaire prise contre l'instituteur Roux-Costadau.

Dans l'affirmation, vous voudrez bien préciser les termes de la motion adoptée et indiquer si vous lui avez donné votre approbation.

Il vous est laissé un délai de cinq jours pour faire parvenir vos explications écrites.

C'était la négation pure et simple du droit d'association. Sommer les membres du bureau d'une organisation de rapporter ce qui s'est passé dans une réunion privée corporative, les inviter à préciser le texte d'une motion qui n'aurait même pas été rendue publique, les rendre individuellement responsables de la discussion et des votes émis, c'est évidemment un nouveau système de gouvernement administratif, mais il ne fait pas honneur à ceux qui prétendent parler au nom de la démocratie.

Notons d'ailleurs que le syndicat de Maine-et-Loire n'avait pas discuté le cas Roux-Costadau et par conséquent n'eut pas de difficulté pour répondre au préfet.

Mais si les instituteurs angevins ne furent pas blâmés pour cette fois, d'autres instituteurs, de la Loire-Inférieure, le furent, dans des conditions arbitraires qu'il faut rappeler dans ce rapport.

À la suite de la révocation de Roux-Costadau, deux groupements corporatifs de Paris — *Les anciens normands de la Seine* et la *Solidarité* protestèrent et lancèrent l'idée d'une souscription en faveur de la victime gouvernementale.

Plus de quarante amicales acceptèrent et l'ordre du jour et l'idée de contribuer pécuniairement à la souscription. La Fédération des amicales lança une circulaire à ce sujet.

Or, le syndicat de la Loire-Inférieure (300 membres) fut seul *inquiété* pour le vote de l'ordre du jour des *Normaliens d'Autueil* et de la *Solidarité*. Le ministre songea un moment à blâmer tous ceux qui assistaient à la réunion où l'ordre du jour avait été voté; mais, devant l'énormité du fait, il se contenta de réprimander les membres du Conseil d'administration.

Et c'est ainsi qu'à défaut d'instituteurs angevins, ce

sont des instituteurs bretons qui furent punis disciplinairement.

Mais le préfet de Maine-et-Loire fut mis en demeure de continuer l'enquête sur le syndicat de Maine-et-Loire.

Il adressa une longue lettre au secrétaire de l'organisation où il reprochait au syndicat :

1° De participer à l'organisation d'un congrès mixte et d'envoyer des circulaires aux syndicats ouvriers.

Le syndicat des instituteurs répondit :

Le premier point de votre première mise en demeure, renouvelée en date du 20 août portait :

« S'abstenir de toute mesure, et notamment de l'envoi de circulaire en vue de l'organisation d'un congrès mixte. »

Nous n'étions donc point incriminés pour nos actes passés, mais invités à nous abstenir de toute action future. Il a été fait à cette question la seule réponse qui convenait. Aujourd'hui nous avons l'honneur d'ajouter ceci :

En ce qui concerne l'organisation d'un congrès mixte, le syndicat a adopté un rapport sur l'enseignement dans sa réunion générale tenue à Saumur, le 2 avril 1908, et dont les conclusions avaient été publiées en mars ; ce rapport parut en mai 1908 (Bulletin N° 10, 2^e année).

Le congrès mixte n'ayant jamais eu lieu, cette question n'a jamais été discutée depuis à aucune des réunions du syndicat (Collection du Bulletin, ordres du jour et comptes-rendus).

Le syndicat de Maine-et-Loire n'est d'ailleurs pas qualifié pour envoyer des circulaires ni prendre quelque mesure que ce soit en vue de l'organisation d'un congrès mixte, cela étant du ressort de la fédération nationale des syndicats d'instituteurs.....

2° D'avoir adhéré à la Confédération générale du travail. M. le préfet écrivait :

Ici encore, vous tentez de recourir à l'équivoque et prétendez n'avoir pas à répudier une affiliation non réalisée à la Confédération générale du travail, la Fédération nationale dont votre groupement fait partie n'ayant pas encore, dites-vous, malgré le vote du congrès de Nantes, rendu effective votre adhésion.

Ce sont là des subtilités de langage qu'il est déplorable d'avoir à relever sous la plume de maîtres chargés de donner un enseignement de vérité aux enfants du peuple.

Mais je n'ai pas à discuter avec des casuistes, j'ai mission purement et simplement de demander compte à des fonctionnaires astreints à des devoirs précis de leurs manquements à ces devoirs. Or il est établi que votre syndicat a adhéré à la Confédération générale du travail. C'est l'un de vous, M. Bordier, qui le proclame dans un article publié dans le *Bulletin*

officiel de votre syndicat et qui conclut en ces termes : « L'adhésion à la Confédération générale du travail n'a donc pas été un geste irréflecti et puéril, mais un acte raisonné et conscient (*Emancipation*, juin 1907). On ne peut donc souhaiter d'aveu plus net, et sur ce point votre réponse est donc manifestement contraire à la vérité.

Et le syndicat lui répondait :

... D'autre part, le 29 mars 1907, la Fédération nationale des syndicats d'instituteurs vota au congrès de Nantes, l'adhésion à la Confédération générale du travail. C'est ce vote qui inspira l'article du camarade Bordier, rédigé aussitôt et publié en juin 1907 (*Emancipation*, n° 1). Nous affirmons que cette adhésion n'a jamais été rendue effective et que notre syndicat n'est pas affilié isolément à la Confédération générale du travail.

3° Enfin restait la grosse question de l'adhésion du syndicat à la Bourse du travail d'Angers. Le préfet écrivait :

Or, il résulte de l'examen du dossier, dit-il, que, si la déclaration officielle de constitution de votre syndicat a été faite le 4 novembre 1903, c'est-à-dire trois jours avant les déclarations de M. le ministre Bienvenu-Martin, l'adhésion à la Bourse du travail n'était point réalisée à ce moment, — vos propres statuts en administrent la preuve, en édictant que chaque assemblée générale fixera le lieu et la date de l'assemblée suivante.

En fait, c'est beaucoup plus tard seulement qu'on trouve les instituteurs syndiqués à la Bourse du travail. Vous êtes donc sortis du *statu quo* dont vous vous réclamez.

Le syndicat était certain d'avoir raison. Il avait les preuves matérielles de son adhésion à la Bourse antérieurement au 4 novembre 1908. Il les fournit au préfet qui en demeura ébahi.

Les voici :

Bourse du travail
d'Angers.

Angers, le 4 avril 1905.

Au camarade P. Sausseau, délégué de la section des instituteurs et institutrices de Maine-et-Loire, près la Fédération de l'émancipation de l'instituteur.

Camarades,

Veuillez excuser le retard que j'ai pu mettre à vous répondre au sujet de votre admission parmi nous.

Cette admission ne comportait aucun doute ; mais je devais, comme nos statuts le comportent, soumettre à la Commission administrative votre lettre. Inutile de vous dire que votre admission n'a soulevé aucune objection et qu'à l'unanimité des syndicats représentés vous fûtes admis.

Tant que pour vos réunions, il suffit de faire savoir au secrétariat de la Bourse le jour et l'heure de vos réunions ainsi que

le nombre d'assistants pour que nous puissions vous procurer une salle de dimensions pour vos adhérents.

Vous aurez à nommer un délégué et un délégué adjoint pour faire partie de la Commission administrative, car vous comptez comme administrateur de la Bourse du travail d'Angers, au cas où vu le nombre restreint de vos adhérents à Angers qui pourrait se produire, un seul délégué suffira.

Tant qu'à la question de cotisation, une somme de 0 fr. 30 par mois, payable comme vous l'entendrez, est demandée et payée par chaque organisation siégeant à la Bourse du travail. Cette somme perçue sert à la propagande et à la résistance qui peut se produire dans toutes les questions économiques. Tels sont tous les renseignements demandés.

Recevez, etc.

P. et P. O. Le secrétaire général.

Signé : J. BÉDOUCET.

Certifié copie conforme par les soussignés :

Angers, le 17 décembre 1908.

Signé : BARONNEAU,
secrétaire général de la Bourse du
travail d'Angers.

Signé : LHUMEAU,
trésorier général de la Bourse du
travail d'Angers.

Bourse du travail
d'Angers.

Angers, le 17 décembre 1908.

Le 20 juillet 1905, l'Emancipation des instituteurs a payé au trésorier général de la Bourse du travail d'Angers une cotisation de six francs pour l'année 1905.

Certifié copie conforme au registre de dépenses et de recettes de la Bourse.

Signé : LHUMEAU.

trésorier général de la Bourse.

Enfin, sur le reproche que les statuts déposés à la préfecture n'indiquaient pas la Bourse du travail comme siège du syndicat, les instituteurs répondirent :

Si nos statuts ne portent pas que notre siège social est à la Bourse du travail, c'est que la loi sur les syndicats professionnels (21 mars 1884) ne nous y oblige nullement.

Si nous avons réservé la faculté de fixer le lieu de nos assemblées générales, c'est dans le but de pouvoir tenir des réunions dans les autres villes du département ; c'est en application de cette décision qu'une réunion eut lieu à Saumur le 2 avril 1908. Mais, depuis le 4 avril 1905, toutes les réunions du syndicat tenues à Angers eurent lieu à la Bourse du travail.

Nous sommes donc restés dans la situation de droit et de

fait où nous nous trouvions avant les déclarations ministérielles du 7 novembre 1905.

Angers, le 17 décembre 1908.

LE CONSEIL SYNDICAL.

Le préfet fut fort embarrassé devant les réponses si logiques du syndicat ; il dut cependant se rendre à l'évidence et, dans une lettre à l'inspecteur d'académie, il annonça que les poursuites pour adhésion à la Bourse du travail étaient abandonnées.

En réalité, c'est donc le syndicat qui sort victorieux du conflit.

Mais il y a cependant quelques enseignements à tirer de cette affaire :

1° L'insécurité des associations professionnelles de fonctionnaires telle qu'elle résulte de la lettre relative à l'incident Roux-Costadau ;

2° L'insécurité des instituteurs devant les persécutions administratives faites contrairement aux engagements pris à la tribune de la Chambre en novembre 1903, à la tribune du Sénat en avril 1906 ;

3° La répercussion désastreuse qu'aura cette affaire sur l'enseignement laïque en Anjou.

Pendant que l'on persécute les militants républicains, on ferme les yeux sur le développement de l'enseignement congréganiste

A la date de la rentrée d'octobre 1908, il y avait dans le Maine-et-Loire 431 écoles élémentaires catholiques, abritant 30.800 enfants et un personnel de 920 maitres et maitresses.

En 1907-1908, l'église a établi douze nouveaux établissements ; le gain a été de 600 élèves.

Cette situation montre la difficulté rencontrée par les instituteurs laïques.

Et l'on reste étonné de l'action administrative qui combat ceux qu'elle devrait protéger et protège ceux qu'elle devrait combattre.

Aussi, il nous apparait que la Ligue des Droits de l'Homme doit apporter son concours et son appui aux instituteurs de Maine-et-Loire.

Le Comité Central, après avoir entendu le rapport de M. Emile Glay et l'avoir approuvé, décide à l'unanimité d'adopter la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, Considérant qu'il est constant que le préfet de Maine-et-Loire a adressé aux instituteurs syndiqués une lettre ainsi conçue :

J'ai l'honneur, par ordre de M. le ministre de l'instruction publique, de vous inviter à me faire savoir s'il est exact que vous ayez pris part, à titre d'organisateur ou d'assistant, à une réunion de votre syndicat, tenue à la Bourse du travail d'Angers, réunion au cours de laquelle aurait été voté un ordre du jour de blâme au gouvernement en raison de la mesure disciplinaire prise contre l'instituteur Roux-Costaud.

Dans l'affirmation, vous voudrez bien préciser les termes de la motion adoptée et indiquer si vous lui avez donné votre approbation.

Il vous est laissé un délai de cinq jours pour faire parvenir vos explications écrites.

Proteste contre l'intolérable abus que constitue l'intrusion du représentant de l'autorité dans cette circonstance.

Et déplore qu'il se soit trouvé un gouvernement assez oublieux des principes républicains pour ordonner une mesure qui méconnaît et qui viole, d'une manière évidente, le droit d'association des fonctionnaires.

VI

Abel (Le cas de M.) — Une démarche a été faite, le 19 février, auprès du ministre du commerce en faveur de M. Abel, vérificateur des poids et mesures, à Mende, qui s'est vu infliger un blâme qui paraît injustifié.

Ambert (Le renvoi du jeune) du lycée de Lyon et l'organisation des conseils de discipline. — Nous avons transmis au ministre de l'instruction publique, le 19 septembre 1908, une réclamation de M. Ambert dont le fils, élève de 1^{re} classe au lycée de Lyon, a été renvoyé par décision du proviseur après avis conforme du conseil de discipline. Nous avons appelé à cette occasion l'attention du ministre sur l'insuffisance des garanties de justice qu'offre l'organisation actuelle des conseils de discipline des lycées ou collèges aux élèves qui sont appelés à comparaître devant eux. Ces conseils prononcent parfois, contre les élèves, des mesures graves comme l'exclusion, après un examen sommaire des faits qui leur sont soumis

et sans que l'élève incriminé ait été mis suffisamment en mesure de se défendre.

Le ministre de l'instruction publique nous a fait connaître, le 4 février, qu'il estimait, après enquête, que l'exclusion du jeune Ambert avait été suffisamment motivée et régulièrement prononcée et qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur la décision du conseil de discipline.

Arnaud (La disgrâce de M.) — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908 page 758 et 1909 page 3) le compte-rendu de nos interventions en faveur de M. Arnaud, juge au tribunal de Saint-Dié.

M. Arnaud avait droit à un avancement qui le dédommageât des déplacements de disgrâce immérités qu'il a subis. Il n'a pas été toutefois porté sur le tableau. Il s'est pourvu auprès du ministre de la justice contre l'omission de son nom. Nous avons recommandé tout spécialement à l'attention du ministre, le 19 février, le cas de ce fonctionnaire, qui semble victime d'une malveillance tout à fait injustifiée.

Baguio et Levana (La révocation des agents de police). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 4) le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre des colonies en faveur de MM. Baguio et Levana, agents de police à Cayenne, qui se plaignaient d'avoir été révoqués de leurs fonctions sans avoir été entendus et sans même avoir été informés des griefs qui leur étaient reprochés.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 11 février, que la mesure prise à l'égard de ces deux agents avait été reconnue irrégulière et insuffisamment justifiée. Le gouverneur de la colonie se préoccupe en conséquence des moyens de donner à M. Baguio et Levana la réparation qu'il juge leur être due.

Barbedienne (La demande de secours de Mme). — On a lu (Voir *Bulletin-officiel*, page 262) le compte-rendu de notre démarche en faveur de Mme Barbedienne qui sollicite un secours à titre de veuve d'un ancien ouvrier de la manufacture d'armes de Châtellerault.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 3 février, qu'il ne disposait d'aucun crédit qui lui permit de donner satisfaction à Mme Barbedienne.

Barthoumeyrou (La révocation de M.). — On a lu

(Voir *Bulletin officiel* 1908, pages 761 et 1632), le résumé ou le texte des lettres qui ont été échangées entre le directeur des chemins de fer de l'Etat et la Ligue des Droits de l'Homme à l'occasion de la révocation, qui semble arbitraire, d'un employé de la compagnie des chemins de fer algériens.

Nous avons transmis au directeur de la compagnie, le 29 janvier, un nouveau rapport de M. Barthoumeyrou qui discute point par point les accusations portées contre lui par la compagnie et établit, par des témoignages et des certificats, que ces accusations ne sont pas fondées.

Le directeur des chemins de fer de l'Etat nous a fait connaître qu'après un nouvel examen attentif des arguments fournis par M. Barthoumeyrou, il n'avait pas jugé possible de donner satisfaction à cet employé.

Bergonzoni (La requête de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la marine, le 28 janvier, sur la situation du matelot Bergonzoni qui sollicite son renvoi dans ses foyers. Il n'est retenu au régiment que par l'obligation de s'acquitter d'une dette qu'il a contractée envers l'Etat en désertant avec son habillement militaire. Il est soutien indispensable de famille.

Boisramy (Le cas de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre des travaux publics, le 6 février, sur la mesure disciplinaire qui a été prise à l'égard de M. Boisramy, mécanicien des ponts et chaussées, à Tancarville. M. Boisramy a été surpris une nuit, par un conducteur, allongé près de la machine confiée à sa surveillance. Mais il assure qu'il ne dormait pas. Au surplus une semblable défaillance, même si elle était avérée, serait trop excusable de la part de fonctionnaires qui sont encore astreints à une pénible journée de 12 heures.

Bréhant (Le cas de Mlle). — Nous avons appelé l'attention du ministre de l'instruction publique, le 17 janvier, sur le cas de Mlle Bréhant, institutrice, qui se voit refuser, malgré les droits incontestables qu'elle fait valoir, sa liquidation de sa retraite proportionnelle.

Buquet (La réclamation du lieutenant). — On a lu, (Voir *Bulletin officiel*, page 266) le compte-rendu de notre intervention en faveur du lieutenant Buquet qui fût injustement puni par ses chefs pour avoir réclamé la suppres-

sion d'un service anti-réglementaire qui lui était imposé. Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 19 février, que la punition infligée au lieutenant Buquet a été levée.

Burglin (Le cas du soldat). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 266) le compte-rendu de notre intervention en faveur du soldat Burglin qui demande son renvoi dans ses foyers.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 2 février, que satisfaction a été donnée à ce militaire.

Brun (La requête de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 265) le compte-rendu de notre démarche en faveur de M. Auguste Brun, détenu à la maison centrale de Thouars, qui sollicite son admission à la libération conditionnelle.

Le ministre de l'intérieur nous a fait connaître, le 28 janvier, qu'il ne lui avait pas été possible d'accueillir cette demande.

Calini (Le cas de M.). — Nous avons recommandé au procureur de la République, à Briey, le 29 janvier, une requête de M. Calini qui a été condamné à cinq ans de prison pour vol, coups et blessures. M. Calini sollicite une enquête au sujet de divers faits qui, s'ils sont établis, lui permettront de faire reconnaître son innocence.

Le procureur de la République nous a fait connaître, le 1^{er} février, qu'il étudierait cette affaire avec la plus grande attention et nous ferait part du résultat de ses recherches.

Cassani (L'expulsion de M.). — Nous avons appelé, le 15 février, l'attention du président du conseil, sur le cas de M. Hector Cassani, demeurant à Paris, qui avait reçu le même jour notification d'un arrêté d'expulsion pris contre lui en 1902.

Cette mesure, absolument injustifiée et arbitraire, a été rapportée.

Chazottes (La disparition du soldat Jean). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 268) le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre de la guerre relative à la disparition du soldat Jean Chazottes.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 26

janvier, que toutes les recherches faites pour retrouver ce militaire étaient demeurées infructueuses.

Colonies. (Les illégalités et les abus de pouvoir à la Martinique). — M. Sévère, député de la Martinique, a exposé devant le Comité Central, le 7 novembre 1908, les graves irrégularités qui furent commises, sous la pression du pouvoir administratif, par les autorités judiciaires dans l'instruction ouverte à la suite de l'assassinat de M. Siger, maire de Fort-de-France. A la suite de cette déposition, le Comité Central adopta, à l'unanimité, une résolution décidant de saisir l'opinion publique de ces faits qui constituent une scandaleuse atteinte aux garanties que la loi assure à tout citoyen.

Le *Temps* a publié, le 24 février, la note suivante au sujet de cette affaire :

Il y a quelques mois M. Siger, maire de Fort-de-France, fut tué, ceint de son écharpe, dans sa mairie même, d'un coup de revolver au moment où il essayait de s'opposer à l'envahissement de l'édifice par une bande de manifestants que conduisait son propre adjoint, M. Labat.

Il semblerait au premier abord qu'il dût être assez facile de découvrir l'auteur d'un meurtre commis dans de telles conditions. Il n'en fut rien, en raison de la vivacité des passions politiques.

Les premiers témoins interrogés déclarèrent avoir vu M. Charles Gouyer, qui était avec M. Labat, tirer à bout portant sur la victime. Une première expertise médico-légale parut appuyer ces dépositions.

Mais plus tard le défenseur obtint l'exhumation du cadavre, et de nouveaux experts déclarèrent que la balle n'avait atteint M. Siger que par ricochet. Le juge d'instruction rendit alors une ordonnance de non-lieu en faveur de M. Gouyer.

Cependant, et par un nouveau contre-coup, les amis du mort obtinrent une troisième expertise et le crâne de la victime, ainsi que la balle qui en avait été extraite furent confiés aux docteurs Reclus, Vibert et Balthazard, de Paris. Aujourd'hui on annonce que M. Gouyer a été arrêté de nouveau.

D'autre part, M. Sévère, député de la Martinique, a annoncé qu'il se proposait d'interpeller le ministre des colonies sur les actes d'ingérence de l'administration coloniale dans l'instruction du meurtre de M. Siger, maire de Fort-de-France, et sur la violation du principe de la séparation des pouvoirs commise pour innocenter des coupables. M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a accepté de se joindre à cette interpellation.

Confédération générale du Travail. (Le procès des membres de la) et le cas du docteur X. — Les avocats des membres de la Confédération générale du Travail incarcérés à Corbeil ont adressé, le 13 octobre 1908, la lettre suivante au ministre de la justice :

Paris, le 13 octobre 1908.

Monsieur le ministre de la justice,

En achevant l'organisation de notre défense dans l'affaire de la Confédération générale du travail, nous croyons indispensable de vous saisir d'un fait trop grave pour que vous n'ordonniez pas immédiatement une enquête à son sujet et ne preniez les mesures légales qui peuvent en découler. Le dossier contient un document, d'ailleurs non coté, et qui est ainsi conçu :

« Monsieur le ministre,

« J'ai l'honneur de vous informer que j'ai opéré ce matin, dans mon service de Saint-Antoine, le nommé Baudoin, blessé le 30 juillet, à la gare de Villeneuve-Saint-Georges. Cet homme avait reçu dans le creux subclaviculaire gauche une balle qui avait brisé la clavicule gauche et produit une paralysie totale des membres supérieurs.

« Comme il avait en même temps une plaie au sommet du poulmon gauche, sans complications, j'avais dû différer jusqu'à ce jour l'intervention du côté du plexus. J'ai dû pratiquer la suture des gros troncs nerveux sectionnés par la balle. La vie de l'opéré ne me paraît pas en danger, mais, l'avenir toujours aléatoire des sutures nerveuses m'oblige de réserver le pronostic en ce qui concerne l'infirmité du membre supérieur.

« Agréé, etc.

« X...
chirurgien des hôpitaux,
médecin-adjoint du ministère de l'intérieur. »

Cette lettre a été transmise par le ministère de l'intérieur à la justice de Corbeil qui s'en est servi pour une information contre le blessé dénoncé. Comme nous, monsieur le ministre, vous estimerez de la haute gravité qu'une instruction judiciaire puisse recevoir et accueillir favorablement une dénonciation qui constitue une violation du secret professionnel. Nous sommes en droit, au nom de tous nos clients, de vous demander comment un pareil fait a pu se produire et s'il n'en résulte pas une suspicion telle sur l'enquête judiciaire que nous puissions contester les accusations obtenues contre les autres inculpés par de semblables procédés ?

Veuillez recevoir, etc.

JACQUES BONZON, MAURICE CHESNÉ, JULES UHRY,
ALBERT WILLM, ERNEST LAFON, ANDRÉ BERTRON,
EMILE COREIL, avocats à la cour.

Nous avons soumis cette affaire à l'examen des conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme. Ils nous ont adressé un rapport ainsi conçu :

Le D^r X..., médecin-adjoint au ministère de l'intérieur, en écrivant au ministre de l'intérieur pour lui signaler dans son service de l'hôpital Saint-Antoine, la présence d'un blessé et lui faire connaître la nature de son mal, a commis une violation certaine du devoir de silence que lui imposent les règles du secret professionnel.

Aux termes de l'article 378 du Code d'instruction criminelle « les médecins, chirurgiens... et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs. »

Depuis la loi du 28 avril 1832, les cas (attentats contre le gouvernement) où le médecin et le chirurgien étaient tenus de se « porter dénonciateur » ont été supprimés : le silence est une loi absolue.

Pendant assez longtemps, la jurisprudence fit une application littérale de l'article 378, en considérant qu'il n'y avait délit qu'en cas de divulgation de *confidences faites, de secrets*. Dans tous les cas où le médecin et le chirurgien divulgaient des faits arrivés à leur connaissance, sans confidences, rien que que par l'exercice normal de leur profession, il n'y avait donc pas de délit. Aujourd'hui l'obligation au secret existe même pour les faits « dont le médecin n'a eu connaissance qu'à raison de sa profession », selon les expressions de la Cour de cassation (Cassation, 19 décembre 1885, Dalloz. 86. I. 347). Tout ce qui vient à la connaissance du médecin, en tant que médecin, a donc un caractère confidentiel absolu, par nature, par principe, et on doit dire que sa discrétion est d'ordre public. « Il importe, a dit l'avocat général Desjardins, de maintenir plus énergiquement, à l'heure actuelle, l'obligation du secret professionnel. Il y a des obligations morales contre lesquelles rien ne doit prévaloir. » (Voir Sirey, 1904, I, 461).

L'association générale des médecins de France a participé activement à l'établissement de cette jurisprudence.

D'ordre public, le secret ne peut être violé même sur l'indication de la justice : le médecin peut et doit refuser de témoigner sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de son art.

Le délit, même s'il n'y a pas eu intention de nuire ; et même si cédant à des obligations soit de tiers soit du malade, il ne parle que pour détruire certaines assertions inexactes sur la maladie de son client. (Cassation 19 novembre 1885, S. 86, I, 86). Il y a délit même si le médecin et le chirurgien ont révélé des faits déjà connus.

M. X., dans sa défense envoyée par dépêche au journal *Le Matin* (N° du 16 octobre 1908) a dit : « Ai violé le secret de polichinelle. Présence à Saint-Antoine du blessé en question était connue du ministre bien avant ma lettre ». Ce n'est pas une excuse, car quelle que soit la notoriété des faits, « le témoignage du dépositaire du secret, a dit M. le conseiller Tanon (aujourd'hui président de chambre), viendra toujours y ajouter quelque chose ; il transformera toujours en un fait certain et avéré ce qui n'avait été jusqu'alors qu'un fait peut-être divulgué, mais livré à la controverse ». (Tanon, dans Cassation, 19 décembre 1883, précité).

Il y a quelques exceptions à la règle de discrétion : par exemple, en cas de maladie transmissible (Loi du 30 novembre 1892) ; il y avait naguère l'exception abrogée en 1832 : la dénonciation des crimes contre la sûreté de l'Etat et les chefs du gouvernement ; il y a enfin celle résultant de l'article 30 du code d'instruction criminelle : « Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera tenu d'en donner avis au procureur de la République, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé ». Ainsi on admet qu'un médecin reconnaissant dans le malade les symptômes d'un empoisonnement, sur le corps d'un enfant les traces de sévices graves peut se considérer comme dégagé de son obligation au secret. Emprisons-nous de dire que l'article 30 est inapplicable en l'espèce au D^r X., puisqu'il n'a pas été « témoin » de « l'attentat commis contre la vie » du blessé dont il a révélé l'existence à l'Administration.

Disons en terminant que la lettre du D^r X., au ministre de l'intérieur constitue une faute d'autant plus grave qu'il a des liens administratifs avec le ministère de l'intérieur : médecin des hôpitaux, médecin du ministère de l'intérieur, on doit considérer qu'il a été en la circonstance un agent occulte de l'Administration. Il a fait office d'indicateur ; sa faute en est doublée parce que son indiscrétion n'est plus la simple défaillance d'un praticien ordinaire.

Courtois. — (Voir Renard).

Daubigny (La demande de réintégration de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre des affaires étrangères, le 17 décembre 1908, sur la réclamation de M. Daubigny, secrétaire d'ambassade, mis en disponibilité pour des motifs dont il conteste l'exactitude et la valeur, et qui sollicite sa réintégration.

Desparmet-Ruello (La réclamation de M^{me}). — Une nouvelle et pressante démarche a été faite, le 3 février,

auprès du ministre de l'instruction publique en faveur de M^{me} Desparmet-Ruello, directrice de lycée honoraire qui, malgré les services éminents qu'elle a rendus, s'est vu retirer ses fonctions avant d'avoir obtenu la liquidation de sa pension de retraite et qui sollicite une indemnité de secours.

Deville (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 275) le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre de la guerre en faveur de M. Deville.

Le sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre nous a fait connaître, le 19 février, que la vacance signalée par M. Deville doit se produire non à Toulouse mais à Paris. M. Deville devra en conséquence prendre part au nouveau concours ouvert pour l'attribution de ce poste entre les candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude.

Dintroux (Le recours en grâce de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, page 1657) le compte-rendu de notre intervention en faveur de M. Dintroux.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 2 février, qu'il ne lui avait pas paru possible de provoquer une mesure gracieuse en faveur de ce condamné.

Ducasse (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 276) le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre des colonies en faveur de M. Ducasse, économe du lycée de La Réunion, qui proteste contre sa mise à la retraite prématurée.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 17 février, qu'il prenait une note toute spéciale de notre recommandation.

Fejoz (La révocation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, pages 454 et 1726), le compte-rendu de nos interventions auprès du directeur de la compagnie des omnibus en faveur de M. Fejoz, ancien employé de cette compagnie révoqué pour avoir crié « Vive Tisserand-Delange » le jour du 1^{er} mai. On se souvient de l'insuccès de nos démarches.

Nous avons saisi de cette affaire, le 16 février, le préfet de la Seine et le président du conseil municipal de Paris.

Le président du conseil municipal nous a informés, le

22 février, que le bureau du conseil, consulté par lui, avait été unanime à penser qu'il n'avait pas qualité en l'espèce pour intervenir dans les affaires intérieures de la compagnie.

Finances (Les changements d'office irréguliers dans les douanes). — Nous avons signalé au ministre des finances, le 2 février, la situation qui est faite à de nombreux douaniers par suite de changements d'office qui leur sont imposés dans des conditions irrégulières.

Georgeon (Le recours en grâce de M.). — Nous avons appelé l'attention des ministres des colonies, le 3 janvier, sur le recours en grâce d'un transporté, M. Georgeon, qui a accompli un acte de courage et de dévouement.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 23 janvier, qu'il invitait le gouverneur de la colonie pénitentiaire à lui fournir des renseignements sur la conduite de ce transporté.

Gerbol (La demande en révision de M.). — Nous avons recommandé au ministre de la justice, le 21 janvier, une demande en révision, formée par M. Gerbol, qui paraît digne d'être prise en considération.

Girando (La grâce du condamné). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 278), le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre de la guerre, en faveur de M. Girando qui subit actuellement à l'atelier des travaux publics de Bougie une condamnation à dix ans de travaux publics pour voies de fait envers un supérieur.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 1^{er} février, que ce condamné, s'il persiste à se bien conduire sera compris dans le décret collectif de grâces et de réductions de peine qui sera établi à l'occasion du 14 juillet 1909.

Girard (Le procès des perturbateurs du cours Thalarnas et l'affaire Maurice). — Nous avons adressé la lettre suivante au ministre de la justice :

Paris, le 24 février 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

Je prenais, il y a quelques jours, la liberté de signaler à votre souci de la bonne administration de la justice le fait

qu'un expert, M. Bertillon, convaincu par trois savants illustres, MM. Darboux, Poincaré et Appel, de s'être, aux cours des expertises qui lui furent confiées dans une affaire retentissante, servi d'un « mètre faux » — démonstration qui a été souverainement ratifiée par un arrêt solennel de la cour de cassation — était, néanmoins, chargé de procéder à de nouvelles expertises et, au grand scandale des consciences droites, se trouvait appelé ainsi à donner son témoignage dans des procès d'où pouvaient dépendre la liberté et la vie même des justiciables.

Bien que je n'aie reçu encore aucune réponse à cette démarche que légitimement cependant, si absolument, les scrupules de ceux qui entendent assurer à tous les accusés, quels qu'ils soient, les garanties auxquelles ils ont droit, j'ai le devoir de vous signaler aujourd'hui un autre incident qui paraît démontrer, autant au moins que l'inadmissible intervention de M. Bertillon dans les procès criminels, l'urgente nécessité de rappeler l'organisation judiciaire du pays à l'observation des principes qu'une démocratie comme la nôtre a l'impérieuse obligation d'appliquer impartialement en toute circonstance avec le soin le plus attentif.

Certes, je méconnaîtrais complètement le caractère de ma fonction, si j'intervenais comme président de la Ligue des Droits de l'Homme fût-ce pour marquer la surprise que m'a causée la bienveillante mansuétude dont ont bénéficié hier, devant les magistrats de la onzième chambre du tribunal civil les perturbateurs du cours libre professé naguère à la Sorbonne par M. Thalamas. Cette mansuétude ne paraîtrait devoir même honorer hautement ces magistrats, si elle était la règle de leur impartiale conscience.

Mais il me suffira de vous rappeler un fait tout récent pour vous montrer qu'il n'en est rien.

Le 15 juillet 1908, les consommateurs qui se trouvaient réunis dans un restaurant coopératif de chauffeurs d'automobiles, installé rue Guersant (XVII^e arrondissement), voyaient entrer trois personnages qui émettaient la prétention d'enlever, sans justifier d'ailleurs aucunement de leur qualité de représentants de l'autorité, un drapeau déployé à l'intérieur de l'établissement et qu'ornaient quelques inscriptions jugées séditieuses. Rien, je le répète, n'indiquait que ces personnages qui faisaient ainsi irruption illégalement et irrégulièrement dans le restaurant coopératif de la rue Guersant fussent des fonctionnaires publics. Ils ont reconnu eux-mêmes que les insignes de leur autorité étaient à ce moment là dans leurs poches. Vous savez ce qui s'ensuivit. Les consommateurs présents considérèrent à juste titre l'irruption de ces trois personnages comme une intolérable provocation. Sous le second Empire elle eût été jugée telle par l'opinion unanime et il n'y a aucun doute que l'illégalité et l'irrégularité de cette intervention n'eussent déterminé le ministère public à abandonner toute

poursuite. Mais le régime sous lequel nous vivons aujourd'hui n'a pas toujours le même scrupule — ce n'est pas sans quelque mélancolie qu'il nous faut le reconnaître.

Une bagarre donc se produisit à l'intérieur du restaurant coopératif de la rue Guersant et vous n'avez pas oublié les circonstances dans lesquelles deux chauffeurs d'automobiles, dont un, M. Maurice Girard, ne se trouvait certainement pas dans cet établissement à ce moment-là, furent traduits devant le tribunal correctionnel et condamnés, l'un, M. Maurice Girard, à un an de prison, l'autre, M. Jacquard, à trois mois de la même peine.

Cependant, à la Sorbonne, où M. Thalamas faisait depuis quelques semaines, un cours libre de critique historique, des incidents scandaleux s'étaient produits. Chaque mercredi les forces de la police étaient mobilisées pour protéger la liberté de l'enseignement contre l'entreprise de quelques énergumènes. Longtemps ces mesures furent efficaces. Mais grâce à une manœuvre tout ensemble très habile et très sournoise, ces énergumènes parvenaient enfin, le 17 mars, à pénétrer dans la salle où se trouvait l'honorable professeur. Au nombre d'une quinzaine ils se précipitaient sur lui, en vociférant, et ils le frappaient — ils s'en vantaient du moins ! Or, tout ici était concerté. Les fauteurs du désordre s'étaient réunis avant le cours; ils s'étaient insidieusement introduits dans la Sorbonne; ils avaient, par ruse, dépiستé et trompé les agents chargés d'assurer le service d'ordre; c'est par violence qu'ils avaient pénétré dans la salle; ils avaient enfin frappé le fonctionnaire dans l'exercice même de sa fonction et ils ne pouvaient ignorer cette circonstance. Au surplus, ni la préméditation, ni l'intention, ni les faits ne sont contestés par les inculpés qui ne justifient d'ailleurs en aucune mesure qu'ils aient été provoqués. Ils ont revendiqué eux-mêmes la responsabilité de leur acte et de l'organisation consciente et réfléchie de celui-ci.

Eh bien, vous avez vu que les perturbateurs du cours de M. Thalamas arrêtés le 17 février ont comparu devant la onzième chambre du tribunal civil de la Seine et qu'ils ont été condamnés à des peines variant entre huit jours et trois mois de prison.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de simples travailleurs qui ont l'excuse de la légitime défense, qui ne sont pas régulièrement avertis de la qualité de fonctionnaires des individus qu'ils voyaient envahir le local où ils étaient réunis, local dont ils peuvent se dire les propriétaires, le minimum de la peine est trois mois de prison ! La peine est même d'un an pour celui qui invoque un indiscutable alibi et qui, par là, démontre son innocence ! Pour les « camelots du roi », c'est-à-dire pour ceux qui peuvent consacrer à organiser à la Sorbonne ces scènes de brutalité, les larges loisirs que leur laisse la fortune de leurs parents, la peine est de huit jours à trois mois de prison !

Je vous demande de la manière la plus pressante, monsieur le ministre et cher collègue, de vouloir m'indiquer quelles mesures vous entendez prendre pour assurer l'exacte observation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi. A tout le moins, n'y a-t-il pas lieu, pour vous, de demander à vos subordonnés, les magistrats du parquet, de vouloir bien, dans leurs réquisitions, s'inspirer des sentiments de bienveillance que la onzième chambre a manifestés, le 23 février, en faveur des jeunes royalistes de « l'Action Française » ? Il est, dans tous les cas, impossible au gouvernement de la République, de laisser s'accréditer, dans l'opinion publique, l'idée qu'il y a deux justices, l'une impitoyablement rigoureuse pour les travailleurs ou pour les humbles, et une autre, infiniment indulgente et propice pour les oisifs et pour les riches.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Guigne (La disgrâce de M.) — Nous avons appelé l'attention du gouverneur général de l'Algérie, le 29 janvier, sur le cas de M. Guigne, commis de première classe de la commune mixte du Djurdjura, qui, pour une faute assez bénigne, s'est vu infliger coup sur coup trois peines disciplinaires dont une au moins fort grave.

Guilhon (La réclamation du soldat Dominique). — Une démarche a été faite, le 2 février, auprès du ministre de la guerre pour appeler son attention sur le soldat Dominique Guilhon qui a obtenu, il y a six mois, une pension de réforme n° 1 pour infirmité contractée au service et qui n'en a encore rien reçu. Il se trouve dans une situation très précaire.

Hawis (L'affaire). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1906, pages 226 et 426; 1907, pages 67, 102, 498, 502, 552, 553, 1026 et 1236; 1908, pages 1830 et 1939 et 1909 page 88, le texte des lettres que nous avons adressées au ministre de la justice au sujet de l'affaire Hawis et le compte-rendu des conférences auxquelles cette affaire a donné lieu.

Le ministre de la justice nous a répondu en ces termes :

Paris, le 26 janvier 1909.

Monsieur le député et cher collègue,

Vous avez bien voulu, le 5 novembre dernier, au nom de la Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du

Citoyen, appeler mon attention sur la situation du nommé Hawis qui demande la révision d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Oise l'ayant condamné, le 11 septembre 1875, à la peine des travaux forcés à perpétuité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la demande du susnommé a été rejetée le 8 mai 1907, sur avis de la commission instituée en vertu de l'article 444 § 2 du code d'instruction criminelle et que l'affaire ne peut être reprise actuellement, aucun élément nouveau d'appréciation n'ayant été porté à ma connaissance depuis cette époque.

Agréé, etc.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Par autorisation,

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

THÉODORE TISSIER.

Instruction publique (Le monopole de l'enseignement). — M. Victor Basch est chargé de préparer un avant-projet servant de programme à la commission d'enquête que le Comité Central a décidé de constituer pour l'étude de la question du monopole de l'enseignement.

Instruction publique (Administration centrale). — Un décret du 31 août 1908 a modifié l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, ainsi que les cadres, les traitements et les conditions de recrutement et d'avancement du personnel.

Les dispositions du décret relatives à l'avancement devaient être appliquées pour la première fois à l'occasion des promotions du 1^{er} janvier. Or, ces promotions ayant été précisément accordées, par arrêté du 31 décembre 1908, dans des conditions qui ont paru au personnel être contraires aussi bien à l'esprit qu'à la lettre du décret, l'Association professionnelle des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts a adressé à ce sujet au ministre une protestation respectueuse.

N'ayant obtenu du ministre aucune réponse à sa protestation, l'Association, à la veille de l'expiration du délai légal, a formé un recours devant le conseil d'Etat contre l'arrêté ministériel du 31 décembre.

Notre dévoué conseil, M^e Jean Raynal, qui, à deux reprises, a déjà fait annuler par la haute juridiction

administrative des décisions ministérielles arbitraires attaquées par les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, a bien voulu se charger de défendre de nouveau les intérêts de l'association.

Instruction publique (Le droit des professeurs). — La lettre suivante a été adressée au ministre de l'instruction publique :

Paris, le 18 février 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que M. le recteur de l'académie de Nancy impose aux professeurs de son ressort l'obligation de lui faire connaître, par avance, le titre et la nature de leurs conférences publiques, en exécution d'une circulaire de M. Leygues remontant au 19 mars 1900. Par cette circulaire, qui fut écrite en pleine agitation de l'affaire Dreyfus, un an, jour pour jour, après la loi déshonorante de dessaisissement, les professeurs étaient invités « à s'abstenir de traiter dans des conférences publiques des sujets se rattachant, directement ou indirectement, à la politique intérieure du pays ».

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a protesté bien souvent contre ce système et notamment au cours d'une réunion qui fut présidée par notre honorable collègue, M. Ferdinand Buisson; veuillez me permettre de mettre sous vos yeux ce texte qui, datant du 16 décembre 1901, est donc antérieur à l'heureuse agitation qui a provoqué dans les services publics la naissance des associations professionnelles :

« I. — Le professeur — en comprenant sous ce nom tous les membres du personnel enseignant des établissements d'instruction publique — est un citoyen jouissant de tous ses droits mais de plus c'est un citoyen investi pour une fonction déterminée d'un mandat public, qui a pour objet l'instruction et l'éducation.

« II. — En tant que citoyen, et en dehors de sa fonction, il participe librement à la vie publique aux mêmes conditions que tous les autres (article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme).

« Comme citoyen chargé d'un service public et investi par la nation d'un mandat de confiance, il accepte la double obligation attachée à cette mission :

« D'une part, au cours de ses fonctions, il s'interdit d'exercer sur ses élèves aucune pression tendant à les faire tomber sous l'action des partis ;

« D'autre part, dans l'ensemble de sa conduite privée et publique, il s'interdit tout ce qui dépouillerait sa personne de l'autorité morale indispensable à l'exercice de ses fonctions, et

notamment tous les excès de parole et d'action incompatibles avec son caractère d'éducateur.

« III. — De ce double principe, il ne résulte pas que le professeur puisse être assimilé aux fonctionnaires de l'ordre politique ou administratif, lesquels ne peuvent, sans contradiction se montrer en désaccord avec le pouvoir exécutif dont ils sont les agents directs.

« Il n'en résulte pas davantage que le professeur soit tenu, dans sa vie civile, à une neutralité systématique qui équivaudrait à la perte de ses droits d'homme, ni même dans ses leçons, à un effacement qui ôterait toute vertu éducative à son enseignement.

« Surtout, il n'en résulte, sous aucun prétexte, pour ses chefs hiérarchiques, un droit de surveillance et de contrôle préventifs sur ses opinions.

« IV. — Mais il en résulte pour lui-même l'obligation de ne jamais oublier, citoyen, qu'il est professeur, et, professeur, qu'il est citoyen :

Il lui est donc impossible de prétendre à l'usage sans réserve d'une liberté sans limite, puisqu'il s'est engagé à ne pas pousser dans la pratique les droits du citoyen jusqu'au point où ils supprimeraient les devoirs du professeur.

« S'il a, comme tous les citoyens, la liberté de parler et d'écrire, il est tenu de plus qu'eux à être toujours maître de sa parole et de sa plume, non pas parce que les écarts de l'une ou de l'autre peuvent déplaire au pouvoir, mais parce qu'ils constitueraient de sa part la rupture du contrat qu'il a consenti avec la société en acceptant d'être son mandataire responsable.

« V. — Enfin, s'il se produit entre les droits civiques et les devoirs professionnels un conflit donnant lieu à des différences d'appréciation de la part de ses chefs et de la sienne, ce n'est ni à lui ni à eux, de le trancher : la décision appartient, s'il s'agit d'un délit de droit commun, s'il s'agit d'un manquement professionnel, aux conseils universitaires, opérant en toute régularité, avec le plus scrupuleux respect des formes et des garanties juridiques instituées ou à instituer par la loi, et, notamment sa participation aux jugements des autorités universitaires ayant instruit et dirigé la poursuite. »

Antérieur à l'agitation syndicaliste, ce texte n'était lui-même que le développement d'une résolution prise par le Comité Central, le 17 juin 1901, sous la présidence de mon éminent prédécesseur, M. Ludovic Trarieux. Je prends la liberté de mettre également sous vos yeux cette résolution comme un témoignage en faveur de l'unité d'action et de doctrine de la Ligue des Droits de l'Homme :

« Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

« Saisi de la question de savoir quels sont, au point de vue

politique, les droits, comme citoyens, des membres du corps enseignant secondaire et primaire, émet l'avis suivant :

« En dehors de leurs classes, les professeurs des lycées ou collèges et les instituteurs des écoles primaires, ont les mêmes droits que tous les autres citoyens. Ils doivent, en conséquence, pouvoir participer librement à tous les actes de la vie publique, et, sous aucun prétexte, il ne saurait être porté une atteinte à leur droit de parler et d'écrire. »

Je vous aurais la plus vive gratitude, monsieur le ministre et cher collègue, de vouloir bien me faire connaître votre sentiment sur la prétention de M. le recteur de Nancy à réveiller de son sommeil la circulaire à laquelle M. Leygues a attaché son nom. Il vous apparaîtra comme à moi, monsieur le ministre et cher collègue, je ne puis en douter, que cette circulaire doit disparaître du droit disciplinaire comme sera prochainement rayée du code d'instruction criminelle la loi de dessaisissement, œuvres de peur et de lâcheté. A cette doctrine, sans base dans la loi, doit être substituée la doctrine formulée par la résolution du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, doctrine républicaine qui donne satisfaction tout à la fois à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et aux légitimes soucis d'ordre hiérarchique dont je n'ai garde de méconnaître l'importance.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENE
député du Rhône

Instruction publique (La situation scolaire de la commune de Taninges). — Nous avons appelé l'attention du ministre de l'instruction publique, le 12 février, sur l'installation défectueuse de l'école communale de Taninges (Haute-Savoie).

Le local donné à l'institutrice pour faire ses classes, à la suite de la destruction de la maison d'école par un incendie est mal éclairé, mal aéré et de dimensions trop restreintes. D'autre part, l'institutrice ne dispose pour son logement et celui de sa famille que d'une seule pièce et d'un cabinet de débarras.

Lamarque (La requête du capitaine). — Nous avons recommandé au ministre de la guerre, le 4 février, une requête du capitaine Lamarque qui frappé dans des conditions qu'il croit injustes demanda la communication de son dossier.

Lanat (La requête du capitaine). — On a lu (Voir

Bulletin officiel, page 292), le compte-rendu de notre intervention en faveur du capitaine Lanat qui sollicite l'annulation d'une décision présidentielle autorisant sa permutation avec un officier de l'artillerie coloniale.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 3 février, que l'annulation de cette décision était impossible, mais le capitaine Lanat peut établir une nouvelle demande de permutation qui annule les effets de la première.

Ledon (La réclamation de M. Joseph). — Nous avons signalé au ministre de la guerre, le 11 février, la réclamation de M. Joseph Ledon, soldat libéré du service depuis 5 mois, qui n'a pu encore obtenir la remise de son livret militaire, sans lequel il ne peut que difficilement trouver un emploi.

(A suivre)

Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire

DEUXIÈME LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1909.

Girond, à Chozeau ...	0 50	Casanova, à Vohémar	1 50
Sect. de Pech-David...	5 »	Scotto, à Bougie....	0 50
Magné, à Vataucaudry	1 50	Massé, à Jards.....	2 »
Bayard, à Ste-Marie- de-Madeleine.....	1 50	Sect. de St-Valery-en- Caux.....	14 »
Sect. d'Alger.....	1 »	Bergeron, aux Chate- lets.....	0 10
Karila, à Nabeuf....	1 »	D ^r P. Morhardt, à Paris	0 50
Duquenbem, à Paris	1 »	Anonyme, à Paris....	1000 »
Bertrand, à Bayonne.	1 »	Brandizi, à Paris....	2 50
Lafont E., à Hamman- boun-Hadj.....	2 »	Gaillard, à St-Mandé.	10 »
Soursac, à Montpellier	0 40	Figue, à Estages.....	0 30
Omard-Zekri, à Berg- nient.....	20 »	Berthelot, à Conakry.	2 »
Le Thomas, à Cher- bourg.....	1 »	L. Côte, à Neuilly-sur- Seine.....	1 »
J. Hai, à Bône.....	2 »	Sect. de St-Quentin..	0 50
Hadjadj, à Azazga...	1 25	Jeanneau, à l'Herme- naull.....	0 50
Ory, à Hué.....	1 »	N'diaye, à Sor.....	0 50
Jaubert, à Khong....	2 50	Le Gall, à Paris.....	0 50
Arien, à St-Louis....	0 50	Légé H., à Vivres-de- Bignay.....	1 »
Drevon, à Modane....	0 25	Falhon, à Taphan Laos	5 »
Augustin, à Auriol...	1 50	Poha, à Neavy-lib Cha- teau.....	0 50
Sect. de Créon.....	3 »	Guillou, à Saigon...	2 »
— Bourgoïn.....	0 50	A. Sivré, à Marseille.	1 »
— Valenton....	0 50	Sect. d'Angoulême...	1 »
— Dieppe.....	1 »	Bricau, à Paris.....	1 »
— Grenoble.....	5 »	M ^{me} A. de Ste-Croix (Branche française de la fédération abo- litionniste.....	200 »
— Charmes....	23 60	Macler, à Sousse....	1 »
Nienate, à Linnamary	1 25	Brocheret, à Sousse..	1 »
Deschaseaux, à No- gent-sur-Vernisson.	0 50	J. Gallian, à Pignans.	0 50
Reynaud, à Kef-Es- Serharine.....	2 »	Gautra, à Versailles..	0 25
Cristiani, à Olmeta..	0 50		
Bariteau, à St-Georges- de Diéonne.....	1 50		

Litais, à Paris	1 »	Dessirier, à Langres ..	0 50
Deroux, à Grenoble..	0 50	Girel, à Parc-Sarjoux	0 50
Touati, à Inkermann.	1 »	Nolin, à Grignon.....	1 »
Baquet, à Kerinon ...	1 »	Nogues, Grandcamp-	
Aubry L. à Coucy-le-		les-Bains..	1 »
Château	0 50	Narteau, à Orignolles	1 50
Carez, à St-Quentin..	0 50	Niel, à Pallous.....	0 50
Blonoiaux, — ...	0 50	Jacquet, Condé-sur-	
Taogoiola, à Deray...	0 50	Mer.....	1 50
Gronier, à St-Quentin	1 25	Maire, à Pamiers....	1 25
Berthelin, à Cotonou.	2 »	Assage, La Tourballe	0 75
Fournier, à Savalon .	3 »	Dimey, à Chaumont .	0 75
Amieu, à Libreville..	3 »	Pruillière, à Com-	
Grobon, à Billiat.....	0 25	mercy.....	0 50
Juino, à La Motte-Beu-		Lamborion, à Tours .	0 50
vron.....	0 50	Merlot, à Versailles..	0 50
Simbozel Leroux, à		Tourmal, à Loudéac .	0 50
Passy-en-Valois....	0 50	Wissel, à Bracieux...	0 50
Guffroy, à Thorigny .	0 50	Chesneau, à Honfleur	0 50
Brustlein, à Unieux..	14 50	Bourniche, à St-Paul-	
Labrocherie, à La Ro-		aux-Bois.....	0 50
chefoucauld.....	1 »	Lacombe, à Bertho-	
Boucheron, à Segonzac	0 50	lène.....	0 50
Fontaine, à St-Quentin	0 75	Maldant, à Fisme....	0 50
Mongrédiën, à Chau-		Mabit, à Folligny....	0 50
mont-sur-Thomme .	0 25	Garcin, à Draguignan	3 »
Jurion fils, à Mont-		Berthonnet, à Sargi-	
cornet.....	1 »	sur-Braye.....	0 50
Despart, à Viplaix...	1 »	Dupuis, à Paris.....	0 50
		Total de la deuxième liste....	1388 85
		Total de la première liste....	345 10
		Total général.....	1733 95

BIBLIOGRAPHIE

Le Jeune Rouvre

Roman

par AMÉDÉE ROUQUÈS

(1 vol. in-18 de 299 pages, chez Ollendorff, 3 fr. 50)

Le jeune Rouvre est élève dans un lycée de l'Etat : c'est son histoire que M. Amédée Rouquès a écrit avec un admirable souci d'exactitude et infiniment d'art.

L'exactitude dans l'observation est un rare mérite, car l'homme fait qui rapporte ses souvenirs d'enfant évite difficilement de grandir et de vieillir son personnage. M. Rouquès en laissant son âge au jeune Rouvre nous donne donc un document important qui était difficile à établir. C'est à son exactitude que ce livre doit sa signification sociale, et c'est dans la mesure où il a cette signification que nous devons le considérer comme une œuvre d'art.

Une vie de lycéen, c'est un peu la vie d'un prisonnier. Elle se passe dans des cours entre quatre murs, vides de tout horizon, dans des salles d'études silencieuses, dans des réfectoires aux tables de marbre étroites; et les dortoirs sont de vastes et hautes salles administrativement froides où rien ne rappelle que les enfants ont des mères. D'où cette tristesse qui nous prend dès que nous nous rappelons nos années d'internat.

Le jour d'entrée est d'une indicible mélancolie. Aux côtés de son père, Rouvre monte la longue allée qui mène à la porte du lycée. A peine arrivé, il est jeté dans les divers services d'habillement qui vont peu à peu le dépersonnaliser; le soir, la première étude, où la discipline tombe sur lui comme s'il était un ancien, un pion aux paroles dures, formaliste, puis la longue nuit, où tout en pleurs, dans un lit de fer, sous la pénombre des lampes trop baissées, il attend vainement le sommeil.

La mélancolie résiste aux premiers jeux et ne disparaît que lentement. L'enfant enfin s'acclimata. En contact avec

d'autres enfants, son esprit perd de sa raideur et de sa puérité, se nuance. Les jeux, les amitiés lui apprennent à se juger, à regarder les autres; il devient diplomate. Une cour d'internat est le théâtre de menus drames nés des rivalités entre groupes, entre forts en thèmes, entre préférés des pions ou des professeurs. Je revois les péripéties de tels conflits où des enfants montrèrent déjà une astuce hypocrite à la Talleyrand et une science, une maîtrise des êtres qui, au souvenir, paraît déconcertante, tant elle était adroite et déjà vieille. Rouvre a connu la cruauté de ces rivalités d'enfants: il y a gagné, chacun y a gagné, d'apprendre à se replier sur soi-même et à mieux aimer l'amitié, fruit difficilement amené à sa maturité dans les milieux où domine la camaraderie.

Rouvre est la gloire du lycée. Il monte de classe en classe, précédé de ses succès. Son esprit naît; on le voit naître. Certes, il travaille surtout sous l'aiguillon de sa propre renommée; mais cependant il prend peu à peu, aux choses, un intérêt désintéressé. Il cause avec ses amis, juge ce qu'il apprend. Nous l'entendons, nous le voyons discourir. Un jour, il se réveille incroyant. Ce jour est le point culminant de sa vie intérieure.

M. Amédée Rouquès nous montre son héros, étonné, quoique élevé par une mère pieuse, de toutes les cérémonies cultuelles auxquelles il est astreint. Dans ce lycée laïque, les élèves sont conduits deux fois par semaine à la messe; la confession et la communion ont lieu à intervalles très rapprochés, obligatoirement; et la plus importante solennité est la première communion, célébrée avec les pompes les plus ostentatoires. Rouvre était pieux. Au moment de sa première communion, il fut même dévot, exalté par la plus savante des préparations; mais lentement les doutes avaient pénétré en lui, sans qu'il y prit trop garde, au début. Précisés, il en devient inquiet. Il continue à croire; surtout il veut croire. Comment tuer ce mauvais germe d'incrédulité? Par un miracle. Il demande un miracle.

Rouvre se suggestionne ardemment. Au bord du désespoir, c'est toujours aux dieux que nous demandons de nous soutenir et de nous relever. L'impossible le secourut donc. C'était au salut, un soir. « Les prières, les cantiques; les balbutiements de l'abbé Le Borne, qui officiait, tout enveloppé de la chappe aux plis cassés... La clochette tinta... c'était le moment choisi, prévu. Stéphane

Rouvre, haletant, le front en sueur, hypnotisé, eut l'audace sacrée de ne pas baisser la tête, et il contempla — il vit. Il vit, parmi les vapeurs de l'encens, dans le scintillement des cierges, il vit s'élever l'ostensoir, illuminé par un dernier reflet de soleil, et, dans le cercle d'or, sur la large hostie qu'environnait une gloire de rayons éblouissants, la croix du calvaire apparaître, nette, distincte, la croix divine, la croix — chargée du Fils de l'homme ! Alors, il s'abîma, prosterné. Enfin ! Enfin ! Loué sois-tu, Seigneur ! Merci ! »

Deux jours après, en pleine fièvre, il alla raconter le « miracle » à l'aumônier. A la sacristie, occupé à la visite des objets sacrés pour la messe du lendemain, l'abbé écouta sans ferveur le récit de l'enfant trop fervent. Un menu incident acheva sur cet accueil de décontenancer le naïf et confiant narrateur : d'un geste de sa manche, l'abbé fit tomber la boîte des hosties... « et soudain, sur la planche de l'armoire, entre le couvercle et la boîte de fer blanc culbutée, voici que gisaient devant les yeux fixes de Stéphane, dix, vingt, toute une provision d'hosties, toutes pareilles à celles de l'ostensoir, toutes marquées en relief du christ en croix... Stéphane sortit... bouleversé, livide ».

« Toutes pareilles » : alors nait un autre enfant, plus réfléchi, nouveau à lui-même. Et la troisième partie de l'œuvre nous fait assister à l'éclosion de la personnalité du jeune Rouvre : Germinal. Rhétoricien, puis philosophe, il prend le goût de la pensée libre, tout prêt à goûter la vie, toute la joie des choses vues en liberté, au jour où il franchira pour la sortie définitive la porte du lycée, après dix ans de claustration.

L'intérêt de l'œuvre se soutient durant tout le récit, suite de menus faits, de petits tableaux, à la taille du jeune Rouvre. L'auteur a su le faire grandir, avec son héros, plus profond d'horizon aux dernières pages.

Aux dernières pages, l'enfant se recueille et, avec ses amis, cherche la philosophie de tant d'années passées entre quatre murs. Pourquoi ses parents se sont-ils séparés de lui ? On lira, sans en sauter une ligne, cet examen de conscience fait par un enfant attentif et réfléchi : il n'est pas favorable à l'internat — avec quelque injustice, peut-être, car, avec tant de défauts, l'internat est tout de même une école de la vie en commun, qui nous donne, loin des particularismes et égoïsmes

familiaux, le sens du collectif et le goût de l'indépendance.

Il faut dire maintenant qu'Amédée Rouquès écrit dans une langue sobre et pittoresque, tout à la fois familière et soignée. Son livre est rempli de coins d'âme et de paysage levés en quelques lignes, avec un art plein de souplesse. Rien ne détonne. Toutes les parties de l'œuvre s'appellent et se correspondent. Avec soin, avec probité, M. Amédée Rouquès a tout vu, et il a su tout dire; et jusqu'à l'éveil de la puberté, tout est rapporté avec convenance et discrétion. Je suis certain que chacun retrouvera le profond et rare intérêt que j'ai pris à la lecture de ce livre important où un honnête homme et un artiste a su mettre le meilleur de lui-même.

MAXIME LEROY.

La Discipline moderne

par le capitaine SIMON

chez Livauxelle, éditeur (brochure 1909)

Le capitaine Simon a recueilli trois conférences qu'il a faites en 1907-1908 à l'École des Hautes Etudes Sociales. Après tant d'écrivains militaires il a recherché (ici même a été signalée l'étude du capitaine Lebaud) il a recherché les moyens d'harmoniser l'organisme militaire aux institutions démocratiques. Et, s'il n'a pas trouvé la formule définitive, il s'en est singulièrement approché.

Non content de démolir le préjugé si répandu d'après lequel il y aurait incompatibilité entre la force de l'armée et le régime républicain, il proclame que l'évolution démocratique de la nation française — bien loin d'être nuisible au développement de sa puissance militaire — lui est favorable — mais à la condition de remplacer le commandement despotique et autoritaire par un régime militaire libéral.

Avec juste raison, il associe la tactique à l'esprit de discipline et aux institutions militaires. Il met d'abord en évidence que la puissance de l'armée dépend de sa valeur offensive, par conséquent de l'esprit d'initiative de ses chefs, de l'activité intellectuelle de tous les sol-

dat. Puis il démontre que le libéralisme est une source de force militaire parce qu'il engendre toutes les capacités individuelles, tandis que le régime autoritaire, en comprimant la pensée et réglementant les volontés développe la paresse d'esprit et la soumission qui conduisent fatalement à la défensive passive, à l'inertie... à la mort.

Il conclut en affirmant la *nécessité tactique* de la « discipline volontaire, faite d'énergie spontanée, d'intelligence éclairée et de libre dévouement ».

Nous condamnons tout ce que condamne le capitaine Simon, nous préconisons tout ce qu'il préconise, mais nous pousserons nos conclusions plus loin que lui :

Tant que les officiers seront privés de leurs droits d'homme et de citoyen — tant qu'ils seront tenus en tutelle par des règlements archaïques qui les obligent à une vie en marge de la nation — tant qu'ils ne seront libres ni d'écrire, ni de manger où ils veulent, ni de se marier avec la jeune fille qu'ils aiment — tous les efforts des courageux précurseurs tels que le capitaine Simon ne seront-ils pas stériles et vains ? Ne peut-on cependant espérer qu'un jour — parvenu, d'ici une quarantaine d'années, au faite de la hiérarchie — un officier élevé dans ces idées brisera le vieux moule dans lequel tant de braves gens souffrent sans se plaindre. Alors seulement, l'armée s'harmonisera avec la démocratie.

Souhaitons au capitaine Simon — qui sème la bonne parole à St-Cyr — d'être l'éducateur de ce ministre sincèrement républicain que nous attendons depuis si longtemps.

Le Congrès de 1908

Le *Bulletin Officiel* n° 14 qui contient le compte rendu sténographique *in extenso* du Congrès de 1908 (Lyon) est épuisé. Nous aurions une vive gratitude aux sections et aux abonnés qui en auraient conservé quelques exemplaires inutilisés, de vouloir bien les expédier au siège de la Ligue des Droits de l'Homme, rue Jacob, 1, à Paris (VI^e). Ils leur seront immédiatement remboursés.

Les documents judiciaires de l'affaire Dreyfus

L'ENQUÊTE DE 1904

La Ligue des Droits de l'Homme a terminé la lourde tâche qu'elle avait entreprise il y a dix ans : *l'Enquête de 1904* qui

vient de paraître clôt, en effet, la publication des documents judiciaires de l'affaire Dreyfus dont l'ensemble ne comprend pas moins de vingt volumes.

L'Enquête de 1904, — il n'est pas besoin de le dire, — a, dans cette collection, une importance particulière. On y trouvera toutes les charges qui ont été accumulées contre le commandant Dreyfus au cours de ce long drame. On les y verra se renouveler sans cesse, renaître chaque jour, hypocrites, perfides et cruelles, pour finir, une à une, misérablement, dans l'imposture, dans le mensonge et dans le faux.

Le prix des trois volumes de *L'Enquête de 1904* a dû être fixé à trente francs. Une réduction de 50 0/0 est accordée aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme. Le chiffre du tirage étant très limité, nous prions instamment ceux de nos collègues qui désirent profiter de ces avantages de vouloir bien s'inscrire sans retard.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

Imprimerie R. LAROCHE,
14, rue Vivienne. Paris. — Téléphone 261-09.